

**Manuel à l'usage
des parlementaires**

La Convention du Conseil de l'Europe
sur la lutte contre la traite
des êtres humains

Document rédigé par M^{me} Rosario Pardo, experte consultante, avec la collaboration du secrétariat de la commission sur l'égalité des chances pour les femmes et les hommes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Mise à jour décembre 2009

Secrétariat de la commission sur l'égalité des chances
pour les femmes et les hommes

Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

F-67075 Strasbourg Cedex

Tél.: + 33 (0)3 90 21 51 18

Fax: + 33 (0)3 90 21 56 52

<http://assembly.coe.int>

Table des matières

| | |
|---|-----|
| Le Conseil de l'Europe | 5 |
| Préface du Président de l'Assemblée parlementaire | 7 |
| Aperçu général | 9 |
| La convention : objet, champ d'application, principe de non-discrimination et définitions | 25 |
| Prévention, coopération et autres mesures | 32 |
| Protection des victimes | 35 |
| Poursuite des trafiquants | 53 |
| Mécanisme de suivi | 67 |
| Coopération internationale et coopération avec la société civile | 70 |
| Relation avec d'autres instruments internationaux | 73 |
| Amendements à la convention | 75 |
| Clauses finales | 76 |
| Postface de la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe ... | 77 |
| Annexe I : Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains | 79 |
| Annexe II : Tableau des signatures et ratifications | 113 |

Le Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe (www.coe.int) est la plus ancienne organisation politique du continent. Fondé en 1949, il compte 47 Etats membres, représentant plus de 800 millions d'Européens, et cinq pays observateurs (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique et Etats-Unis d'Amérique).

Les principaux objectifs de l'Organisation sont :

- ▶ de protéger les droits de l'homme, la démocratie parlementaire et la primauté du droit dans tous les Etats membres;
- ▶ d'élaborer des accords à l'échelle du continent pour harmoniser les pratiques sociales et juridiques des Etats membres;
- ▶ de promouvoir la prise de conscience d'une identité européenne fondée sur des valeurs communes et transcendant les différentes cultures.

Depuis novembre 1990, l'adhésion de 22 pays d'Europe centrale et orientale a donné au Conseil de l'Europe une véritable dimension pan-européenne. Depuis lors, sa principale tâche est devenue d'agir comme point d'ancrage et gardien des droits de l'homme pour les démocraties postcommunistes d'Europe, de les aider à mener à bien et consolider des réformes politiques, juridiques et constitutionnelles parallèlement à la réforme économique, et de transmettre un savoir-faire dans des domaines tels que les droits de l'homme, la démocratie locale, l'éducation, la culture et l'environnement.

Le Conseil de l'Europe a son siège permanent à Strasbourg (France). Son Statut prévoit deux organes constitutifs: le Comité des Ministres, composé des ministres des Affaires étrangères des Etats membres, et l'Assemblée parlementaire, constituée de délégations des parlements nationaux.

Les 636 femmes et hommes qui constituent l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (www.assembly.coe.int) se réunissent quatre fois par an pour débattre des questions d'actualité, demander aux gouvernements européens d'agir et d'être comptables de leurs actes. Ils prennent la parole, au nom des 800 millions d'Européens qu'ils représentent, sur les sujets de leur choix, et les gouvernements européens – représentés au Conseil de l'Europe par le Comité des Ministres – sont tenus de leur répondre. Ils sont la conscience démocratique de la Grande Europe.

Préface du Président de l'Assemblée parlementaire

Chaque année, des milliers d'êtres humains, principalement des femmes et des enfants, sont victimes de la traite aux fins d'exploitation sexuelle, d'esclavage, de travail forcé ou autres, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des frontières de leur pays.

La traite constitue une violation des droits de l'homme et une offense à la dignité et à l'intégrité de l'être humain.

La traite implique presque toujours plusieurs Etats; par conséquent, pour aborder la question efficacement, une coopération internationale basée sur des accords régionaux et internationaux est une nécessité.

La traite des êtres humains concerne tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, en tant que pays d'origine, de transit ou de destination.

La traite porte atteinte directement aux valeurs qui fondent l'action du Conseil de l'Europe.

Pour toutes ces raisons, les Etats membres du Conseil de l'Europe ont décidé de produire un instrument contraignant dans l'objectif de développer une politique commune contre la traite, y compris un mécanisme indépendant chargé du suivi de la situation dans les Etats concernés.

Le 1^{er} février 2008, la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains, premier traité européen dans ce domaine, est entrée en vigueur. Les pays disposent désormais d'un traité complet établissant des mesures visant non seulement à prévenir la traite et à poursuivre les trafiquants, mais également à garantir la protection effective des victimes de la traite et à sauvegarder leurs droits fondamentaux.

Avec l'entrée en vigueur de notre convention, nous espérons enfin combattre plus efficacement cette intolérable barbarie moderne que seul un effort collectif de tout notre continent permettra d'enrayer. Plus il y aura de pays à ratifier cette convention, meilleure sera la protection des victimes.

Nous, parlementaires, détenons le pouvoir qui fait défaut aux victimes. Nous avons donc un rôle important à jouer dans la lutte contre cette nouvelle forme d'esclavage. En premier lieu, nous pouvons promouvoir la signature de cette convention par nos gouvernements et exhorter nos parlements nationaux à la ratifier (s'ils ne l'ont pas déjà fait). Qui plus est, nos parlements ont la possibilité de renforcer et revoir l'application de la législation et des lois nationales visant à mettre un terme à la traite des êtres humains, et d'allouer suffisamment de fonds aux programmes de lutte contre la traite.

Ce manuel est un outil pratique qui s'adresse à l'ensemble des parlementaires et des personnes qui interviennent dans la lutte contre la traite des êtres humains. Il suggère des pistes de travail pour tous ceux d'entre nous qui souhaitent promouvoir la convention et nous donne des outils concrets pour lutter contre ce fléau. Il donne un aperçu du phénomène de la traite, présente les principales dispositions de la convention – concernant la prévention de la traite, la protection des victimes et la poursuite des trafiquants – et propose une série de questions-réponses. Afin que vous puissiez avoir quelques références concrètes, le manuel cite des exemples de législation à titre indicatif, sans préjuger de l'évaluation que le Groupe d'experts contre la traite des êtres humains (GRETA), mécanisme de suivi instauré par la convention, pourra porter sur ces législations.

Je suis convaincu que ce manuel vous sera d'une aide précieuse dans votre travail quotidien.

Lluís Maria de Puig
Président de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe

Aperçu général

La traite des êtres humains : une atteinte aux droits de la personne humaine

Chaque année, des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants sont victimes de la traite et réduits à vivre dans des conditions proches de l'esclavage. Etant donné la nature complexe et le caractère secret de ce type de crime, il est très difficile de savoir exactement combien de personnes ont été victimes de la traite en Europe. Les forces de police, les ONG et les organisations internationales sont toutes d'accord sur le fait que les statistiques ne sont pas exactes. Deux choses sont tout à fait claires : la première est que les principales victimes de ce commerce sont les femmes et les enfants, la seconde, que la traite est en augmentation constante.

La traite doit être combattue en Europe avec autant de vigueur que le trafic de drogue ou le blanchiment d'argent. En effet, la traite des êtres humains est aujourd'hui une activité mondiale et la source de profits lucratifs pour les trafiquants et les organisations criminelles. Selon certaines estimations, elle serait la troisième source de revenus illicites dans le monde après le trafic d'armes et le trafic de stupéfiants. Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), les profits illicites produits par le trafic des travailleurs se chiffrent à environ 32 milliards de dollars des Etats-Unis par an. Il est donc urgent que ce crime soit poursuivi comme il se doit et que des mesures préventives soient prises pour éviter qu'il ne se développe davantage.

La traite des êtres humains est un affront à la dignité humaine, qui s'accompagne souvent de terreur psychologique et de violence physique.

La traite concerne les questions du respect des droits de l'homme et de la primauté du droit, de lutte contre la criminalité, d'inégalité et de discrimination, de corruption, de misère économique et de migration. La lutte contre cette agression à l'encontre des personnes est l'un des fronts sur lesquels se bat le Conseil de l'Europe en faveur des droits de la personne et de la dignité humaine.

Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe sont touchés par la traite des êtres humains, que ce soit comme pays d'origine, de transit ou de destination. C'est pourquoi l'Organisation est bien placée pour veiller à ce que ses membres adoptent des mesures en vue de la combattre, en s'attachant particulièrement à la protection des droits des victimes.

En effet, pour qu'une stratégie de lutte contre ce phénomène soit efficace, il faut qu'elle soit fondée sur une approche multidisciplinaire comprenant la prévention, la protection des droits de la personne humaine des victimes et la poursuite des trafiquants, tout en veillant à ce que les législations pertinentes des Etats soient harmonisées et appliquées uniformément et efficacement.

La protection et l'assistance accordées aux victimes sont fondamentales dans toute stratégie de lutte contre la traite. Les initiatives qui mettent exclusivement l'accent sur la répression risquent de laisser les victimes exposées de nouveau à l'exploitation, et parfois même à des poursuites pénales. Les pays doivent demander des comptes à tous les auteurs de tels crimes, qu'il s'agisse des recruteurs, des intermédiaires ou des utilisateurs de personnes exploitées. Il ne faut pas prendre la traite à l'intérieur des frontières nationales moins au sérieux que la traite à l'échelle mondiale.

Par sa nature même, la traite implique presque toujours plusieurs Etats. Pour aborder la question efficacement, la coopération internationale est une nécessité. La coopération entre pays d'origine, de transit et de destination est fondamentale si l'on veut éliminer la traite des êtres humains. Les différents pays abordent la question sous des angles différents, utilisent des moyens différents et obtiennent des résultats différents.

Enfin, les mesures juridiques visant à lutter contre la traite échoueront en l'absence de mécanismes pour appliquer les lois et suivre leur mise en œuvre.

Que peuvent faire les parlements pour lutter contre la traite des êtres humains?

Les parlements nationaux ont un rôle très important à jouer dans la lutte contre la traite des êtres humains, car ils peuvent instaurer le climat politique et législatif nécessaire à la mise au point et à l'application avec succès d'initiatives en la matière. Ils peuvent par exemple :

- ▶ ratifier, si ce n'est déjà fait, la convention du Conseil de l'Europe sur ce sujet et tout autre instrument international lié à la traite des êtres humains ;
- ▶ promouvoir la signature par leurs gouvernements de cette convention et de tout autre instrument international lié à la traite des êtres humains ;
- ▶ rédiger et ratifier tous accords bilatéraux et multilatéraux visant à conférer à certains actes le caractère d'infraction pénale, car l'harmonisation facilite la lutte contre la criminalité. Ces accords pourraient aussi permettre l'entraide judiciaire en matière pénale et prévoir, entre autres, la coopération dans les enquêtes sur les activités criminelles, la poursuite des délinquants, l'application des accords d'extradition et la saisie du produit illicite ;
- ▶ renforcer et revoir l'application de la législation et des lois nationales visant à mettre un terme à la traite des êtres humains, en tenant compte de la nécessité de poursuivre non seulement les trafiquants mais aussi les consommateurs des « services » que les victimes de la traite sont contraintes de fournir ;

- ▶ allouer suffisamment de fonds aux programmes de lutte contre la traite – comprenant des mesures de prévention et la mise en œuvre de programmes d’assistance –, aux campagnes de sensibilisation, ainsi qu’à la protection des victimes et à leur indemnisation pour les souffrances qu’elles ont subies ;
- ▶ veiller à ce qu’il y ait des instruments juridiques en place interdisant la traite des personnes aux fins de la transplantation d’organes et de tissus ainsi que le trafic d’organes et de tissus eux-mêmes ;
- ▶ adopter et ratifier des accords internationaux pour assurer la pleine coopération avec les autres Etats et organismes internationaux, y compris les services de répression, pour lutter contre le trafic d’organes.

L’action du Conseil de l’Europe

Etant donné que l’un des objectifs principaux du Conseil de l’Europe est la sauvegarde et la protection des droits et de la dignité de la personne humaine, et que la traite des êtres humains est une atteinte directe aux valeurs sur lesquelles le Conseil de l’Europe est fondé, il est logique que trouver des solutions à ce problème soit une priorité absolue de l’Organisation.

Il y a plus de dix ans que le Conseil de l’Europe sonne l’alarme, en attirant l’attention des Etats membres et d’autres organisations internationales sur la nécessité vitale de coopérer pour lutter contre la traite.

Dès 1991, un séminaire sur la lutte contre la traite des femmes, considérée comme une violation des droits et de la dignité de la personne humaine, a été organisé par le Conseil de l’Europe. La même année, le Comité des Ministres a adopté la Recommandation n° R (91) 11 sur l’exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution ainsi que sur le trafic d’enfants et de jeunes adultes, qui a été le premier instrument international traitant de ces questions de manière globale.

Ensuite, par le biais des travaux du Groupe d'experts sur la traite des femmes (1992-1993), sous l'autorité du Comité directeur pour l'égalité entre les femmes et les hommes (CDEG), le Conseil de l'Europe a identifié les domaines d'action les plus urgents en la matière, qui ont été inclus dans un plan d'action global contre la traite des femmes. Ce plan proposait des pistes de réflexion et de recherche afin de formuler, à l'intention des Etats membres, des recommandations sur les aspects législatifs, judiciaires et répressifs de la traite, sur l'aide, le soutien et la réhabilitation des victimes, et enfin sur les programmes de prévention.

Dans la Recommandation 1325 (1997) relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire recommandait au Comité des Ministres d'élaborer une convention sur la traite des femmes et la prostitution forcée, qui serait également ouverte à la signature d'Etats non membres du Conseil de l'Europe. Cette convention devrait mettre l'accent sur les droits de l'homme, stipuler des mesures répressives pour lutter contre la traite par l'harmonisation des lois – en particulier en matière pénale –, ouvrir de nouvelles voies pour améliorer la communication, la coordination et la coopération policières et judiciaires, et organiser un certain degré d'assistance et de protection pour les victimes de la traite, en particulier celles qui sont désireuses de témoigner en justice. Ces dispositions devraient également comprendre la protection physique si nécessaire et, en tout état de cause, l'octroi de permis de séjour temporaires, ainsi qu'une assistance juridique, médicale et psychologique. La convention devrait mettre en place un mécanisme de suivi pour contrôler le respect de ses dispositions et pour coordonner d'autres mesures au niveau paneuropéen afin de lutter contre la traite des femmes et la prostitution forcée.

Le problème de la traite a suscité l'inquiétude de tous les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe au Sommet de Strasbourg (octobre 1997) : il est dit dans la déclaration finale que la violence contre les femmes et toutes les formes d'exploitation sexuelle des femmes constituent une menace pour la sécurité des citoyens et la démocratie.

De nombreuses activités ont été organisées depuis le Sommet de Strasbourg. La première catégorie d'activités concernait à la fois la sensibilisation et l'action. Le Conseil de l'Europe a organisé des séminaires afin de sensibiliser les gouvernements et la société civile à cette nouvelle forme d'esclavage, afin d'alerter les différents acteurs (police, juges, travailleurs sociaux, personnel des ambassades, enseignants, etc.) sur leur rôle vis-à-vis des victimes de la traite et sur les dangers qui menacent certaines personnes. En outre, les Etats membres ont été encouragés à élaborer des plans d'action nationaux contre la traite.

Qui plus est, le Conseil de l'Europe a produit deux instruments juridiques qui traitent spécifiquement de la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle :

- ▶ la Recommandation n° R (2000) 11 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle ;
- ▶ la Recommandation Rec(2001)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle.

L'Assemblée parlementaire a réitéré sa demande de nouvelle convention relative à la lutte contre la traite des êtres humains dans sa Recommandation 1545 (2002) sur une campagne contre la traite des femmes, et, cette fois, sa demande a été entendue.

L'Assemblée parlementaire a très largement participé à l'élaboration de la nouvelle convention au sein du comité d'experts chargé d'en rédiger le texte, le Comité ad hoc sur la lutte contre la traite des êtres humains (CAHTEH), et a adopté l'Avis n° 253 (2005) sur le projet de convention, ainsi que la Recommandation 1695 (2005) demandant au Comité des Ministres de la renforcer avant de l'ouvrir à la signature – appel qui n'est pas resté sans réponse.

Lors du 3^e Sommet du Conseil de l'Europe (Varsovie, mai 2005), les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres ont fermement condamné la traite des êtres humains, qui porte atteinte à l'exercice des

droits de l'homme et qui constitue une offense à la dignité et à l'intégrité de la personne humaine.

Pour la première fois, les pays d'origine, de transit et de destination ont décidé d'utiliser un instrument contraignant pour élaborer une politique commune contre la traite en tenant dûment compte des victimes et en prévoyant un mécanisme de contrôle, et le Comité des Ministres a adopté le 3 mai 2005 la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains.

La convention a été ouverte à la signature le 16 mai 2005 et elle est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008. A ce jour, elle a été ratifiée par 26 Etats membres du Conseil de l'Europe et signée par 15 autres membres (voir le tableau des signatures et ratifications en annexe II).

Principaux instruments internationaux

Il y a d'autres instruments internationaux portant sur la lutte contre la traite des êtres humains :

- ▶ le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (Protocole de Palerme) a été adopté le 15 novembre 2000 et est entré en vigueur le 25 décembre 2003. Il a jeté les premières bases juridiques de la lutte internationale contre la traite ;
- ▶ dans le contexte européen, la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et la Directive 2004/81/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes règlent certaines questions relatives à la traite des êtres humains. Par ailleurs, les 1-2 décembre 2005, le Conseil de l'UE a adopté le Plan de l'UE concernant les meilleures pratiques, normes et procédures pour prévenir et combattre la traite des êtres humains ;

- le Plan d'action de l'OSCE pour lutter contre la traite des êtres humains a été adopté le 24 juillet 2003 à la fois pour incorporer les meilleures pratiques et une approche de pointe dans ses politiques de lutte contre la traite, et pour faciliter la coopération entre les Etats participants.

Albanie

Code pénal de la République d'Albanie

Loi n° 7895, en date du 27 janvier 1995, telle qu'amendée par les lois suivantes: loi n° 8279, en date du 15.01.1998; loi n° 8733, en date du 24.01.2001; loi n° 9188, en date du 12.01.2004; loi n° 9686, en date du 26.02.2007.

Article 110

a) Traite des êtres humains

Le fait de recruter, transporter, transférer, dissimuler ou accueillir des personnes, en usant pour ce faire de la menace, de la force ou d'autres formes de contrainte, de l'enlèvement, de la fraude ou d'un abus d'autorité, ou en profitant de leur situation sociale ou de leur état physique ou psychologique, de même que le fait de donner ou de recevoir des sommes d'argent ou des avantages destinés à obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, dans le but de tirer parti de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, ou aux fins de services ou de travail forcés, d'esclavage ou d'autres pratiques assimilées, du prélèvement d'organes ou d'autres formes d'exploitation, sont frappés d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 5 à 15 ans et d'une amende de 2 à 5 millions de lekë.

Le fait d'organiser, de gérer et de financer la traite d'êtres humains est frappé d'une peine d'emprisonnement d'une durée de 7 à 15 ans et d'une amende de 4 à 6 millions de lekë.

Dès lors qu'ils sont perpétrés avec des complices ou de manière répétée, s'ils s'accompagnent de mauvais traitements et amènent la

victime à commettre divers actes par l'usage de la force physique ou de pressions psychologiques, ou encore s'ils emportent de graves conséquences pour la santé, de tels faits sont frappés d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de 15 ans et d'une amende de 6 à 8 millions de lekë.

S'ils ont entraîné le décès de la victime, ils sont frappés d'une peine d'emprisonnement d'une durée minimale de 20 ans ou de la réclusion à perpétuité, ainsi que d'une amende de 7 à 10 millions de lekë.

Si l'infraction pénale est commise en faisant usage d'une fonction ou d'un service publics, les peines d'emprisonnement et les amendes sont majorées d'un quart.

(...)

République d'Arménie

Code pénal

18 avril 2003

Article 132

Traite des êtres humains

1. Le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes à des fins d'exploitation sexuelle ou de travail forcé, par la menace de recours ou le recours à la force, la tromperie, l'exploitation de la dépendance, le chantage ou la menace de destruction ou de dommages à des biens, à des fins lucratives, sont punissables d'une amende d'un montant de 300 à 500 fois le salaire minimal, ou d'une peine de travaux d'intérêt général d'un an au maximum ou d'un placement aux arrêts de deux mois au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de 1 à 4 ans.

2. Les mêmes actes commis :

- 1) par un groupe de personnes s'étant entendues au préalable ;
- 2) par la menace d'un recours ou par un recours à la force qui porte atteinte à la vie ou à la santé ;

- 3) à l'encontre de personnes mineures ;
 - 4) à l'encontre de deux personnes ou plus ;
- sont punissables d'une peine de travaux d'intérêt général de 2 ans au maximum ou d'une peine d'emprisonnement de 4 à 7 ans.
3. Les actes visés aux paragraphes 1 ou 2 du présent article qui :
- 1) sont commis par un groupe organisé ;
 - 2) ont entraîné, par négligence, la mort de la victime ou d'autres conséquences graves,
- sont punissables d'une peine d'emprisonnement de 5 à 8 ans.

Bélarus

Code pénal

CHAPITRE 22

CRIMES CONTRE LA LIBERTÉ, L'HONNEUR ET LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE

(...)

Article 181 [entré en vigueur le 1^{er} janvier 2001, tel qu'amendé par la loi n° 227-3 sur les modifications apportées au Code pénal et au Code de procédure pénale, 22 juillet 2003]

Traite des personnes

1. Tout acte portant sur l'achat-vente ou une autre transaction concernant une personne dépendante sous forme de transfert ou de prise de possession (traite des personnes) est puni de mise aux arrêts pour un maximum de six mois, ou de restriction de liberté pour un maximum de trois ans, ou d'emprisonnement pour un maximum de six ans.

2. Les mêmes actes commis :

- à l'égard d'une personne manifestement mineure ;
- à l'égard de deux personnes ou davantage ;
- aux fins d'exploitation sexuelle ou d'une autre forme d'exploitation ;

- aux fins du prélèvement sur la victime d'organes ou de tissus pour la transplantation ;
- par un groupe à la suite d'un complot préalable ou par un groupe organisé ;
- par une personne qui se sert de ses fonctions officielles ;

sont punissables d'un emprisonnement de 5 à 10 ans, avec ou sans confiscation des biens.

3. Si les actes visés au premier ou au deuxième paragraphe de cet article entraînent la mort par négligence de la victime ou des blessures corporelles graves, ils sont punis d'emprisonnement pour une durée de 8 à 15 ans, avec ou sans confiscation des biens.

Turquie

Code pénal

Loi n° 5237, en date du 26 septembre 2004, telle qu'amendée en 2006

(...)

Traite des êtres humains

Article 80

1. Le fait de recruter, d'enlever, de transporter, de transférer ou d'héberger des personnes à des fins de travail ou de services forcés, de prostitution, d'esclavage ou de prélèvement d'organes, en obtenant leur consentement par la menace, l'oppression, la coercition ou l'usage de violence, l'abus d'influence, la tromperie ou l'abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, sont punissables d'une peine d'emprisonnement de huit à douze ans et d'une amende correspondant à 10 000 jours de pénalité.

2. Le consentement de la victime est indifférent dans les cas où les actes constituant l'infraction sont entrepris avec les intentions décrites au paragraphe 1.

3. Si le recrutement, l'enlèvement, le transport, le transfert ou l'hébergement concernent des mineurs de moins de dix-huit ans et sont pratiqués dans les intentions spécifiées au paragraphe 1, les sanctions prévues au paragraphe 1 s'appliquent à l'auteur même si aucun des moyens énumérés n'a été employé.

4. Les personnes morales sont également soumises à des mesures de sécurité pour de telles infractions.

Etats-Unis d'Amérique

Fondements juridiques de la lutte contre la traite des personnes

Publiés par le Bureau de surveillance et de répression de la traite des personnes, février 2004.

Article I

Définitions

§ 100 L'expression « traite des personnes » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre, aux fins d'exploitation. Le consentement d'une victime de la traite de personnes à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée au point (a) du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés au point (a) a été utilisé.

§ 101 Le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans.

§ 102 Le terme « exploitation » désigne :

- le maintien d'une personne en esclavage ;
- le fait de soumettre une personne à une pratique analogue à l'esclavage ;

- le fait d'obliger une personne à accomplir un travail ou des services forcés ;
- le maintien d'une personne dans la servitude, y compris la servitude sexuelle ;
- l'exploitation de la prostitution d'autrui ;
- le fait de se livrer à toute autre forme d'exploitation sexuelle commerciale, y compris, mais non exclusivement, le proxénétisme, l'exploitation d'une maison de prostitution ou la pornographie mettant en scène des enfants ;
- le prélèvement illicite d'organes humains.

§ 103 Le terme « esclavage » désigne l'état ou la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux.

§ 104 Les « pratiques analogues à l'esclavage » sont définies dans la convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage et incluent, en général, la servitude pour dettes, le servage, le mariage forcé ou moyennant contrepartie et la remise d'enfants en vue de leur exploitation.

§ 105 Le « travail forcé » désigne tout travail ou service exigé d'une personne par force ou sous la menace du recours à la force, ou par d'autres moyens de coercition ou de contrainte physique.

§ 106 Le terme « servitude » désigne la condition de dépendance dans laquelle le travail ou les services d'une personne sont rendus ou obtenus sous la menace de préjudices graves pour elle-même ou pour autrui, ou au moyen de tout système, plan ou schéma visant à faire croire à la personne que son refus d'effectuer le travail ou le service en question entraînera pour elle-même ou autrui des préjudices graves.

§ 107 Le « prélèvement illicite d'organes » fait référence à l'activité illégale, et non aux procédures médicales légitimes pour lesquelles le consentement éclairé a été obtenu.

§ 108 «L'abus d'une situation de vulnérabilité» désigne l'abus de toute situation où la personne pense n'avoir d'autre choix raisonnable que de se soumettre aux demandes de travail ou de services, et inclut, sans s'y limiter, le fait de profiter des vulnérabilités résultant de l'entrée illégale de la personne dans le pays, de son défaut de papiers d'identité, de sa grossesse, d'une maladie ou d'un handicap physique ou mental, y compris l'addiction à toute substance, ou de sa capacité réduite à former son propre jugement du fait qu'elle est un enfant.

§ 109 La «contrainte» inclut des formes violentes et certaines formes non violentes ou psychologiques, y compris :

- la menace de préjudices graves ou de contraintes physiques pour autrui ;
- tout système, plan ou schéma visant à faire croire à la personne que son refus d'effectuer un acte entraînera des préjudices graves ou des contraintes pour autrui ;
- l'abus ou la menace d'abus des voies de droit.

§ 110 La «servitude pour dettes» désigne l'état ou la condition résultant du fait qu'un débiteur s'est engagé à fournir en garantie d'une dette ses services personnels ou ceux de quelqu'un sur lequel il a autorité, si la valeur équitable de ces services n'est pas affectée à la liquidation de la dette ou si la durée de ces services n'est pas limitée ni leur caractère défini.

§ 111 Les termes non définis dans le présent article sont à interpréter en cohérence avec leur utilisation dans d'autres dispositions du droit interne.

Etant donné l'existence de tous ces instruments internationaux, pourquoi le Conseil de l'Europe a-t-il décidé d'établir une Convention européenne contre la traite des êtres humains ?

Premièrement, parce que la traite des êtres humains touche presque tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, comme

pays d'origine, de transit ou de destination. Pour cette raison, les membres ont voulu avoir un instrument ayant une plus grande *force contraignante* que de simples recommandations politiques, qui du point de vue juridique ne sont pas aussi efficaces qu'un traité international. Deuxièmement, parce que l'objet de cette convention est d'aborder *tous* les aspects de la traite des personnes : en prenant des mesures préventives, mais aussi en protégeant les victimes, en introduisant une procédure pénale contre les trafiquants et en développant la coopération internationale. Enfin, la mise en place d'un *mécanisme de suivi* est une des principales valeurs ajoutées de la convention. L'éventualité qu'un organe indépendant examine la situation dans les Etats parties et tire des conclusions susceptibles de les aider à faire les progrès nécessaires est un atout considérable. Le Comité qui a rédigé la convention a adopté une approche fondée sur les *droits de la personne humaine*.

La convention¹ : objet, champ d'application, principe de non-discrimination et définitions

Objet

La convention met à la disposition des Parties un instrument pratique et complet pour qu'elles s'acquittent de leur engagement de lutter contre la traite des êtres humains. Elle aborde le problème de manière exhaustive en couvrant :

- ▶ la prévention de la traite des êtres humains, garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- ▶ la protection des droits de la personne humaine des victimes ;
- ▶ la poursuite de ceux qui commettent ce crime ou en facilitent la commission ;
- ▶ le contrôle, avec le mécanisme de suivi.

Champ d'application

La convention s'applique :

- ▶ à toutes les formes de traite des êtres humains, que la victime en soit un homme, une femme ou un enfant ;
- ▶ à la traite nationale et transnationale, liée ou non à la criminalité organisée ;
- ▶ en cas de traite transnationale, elle s'applique aussi bien aux victimes qui sont entrées ou séjournent légalement sur le territoire de

1. Voir le texte intégral en annexe I de ce manuel.

la Partie d'accueil qu'à celles qui y sont entrées ou y séjournent illégalement.

Principe de non-discrimination

La convention interdit la discrimination dans la mise en œuvre de ses dispositions par les Parties et en particulier dans la jouissance des mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes. Elle établit une liste des motifs de discrimination les plus courants (sexe, race, couleur, langue, religion, opinions politiques ou toutes autres opinions, origine nationale ou sociale, appartenance à une minorité nationale, fortune, naissance ou toute autre situation), qui est identique à celle qui est donnée dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe.

Définition de la traite des êtres humains

La convention a repris la définition de la traite qui figure dans le Protocole de Palerme, qui est la première définition convenue, juridiquement contraignante au niveau international, de l'expression «traite des personnes».

Selon la définition, la traite des êtres humains consiste en une combinaison de trois éléments fondamentaux :

- ▶ l'action : «le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes»;
- ▶ le moyen : «par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre»;
- ▶ le but : «aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes

d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes».

La traite des êtres humains est une combinaison de ces éléments et non ces éléments pris isolément. Pour qu'il y ait traite des êtres humains, il faut que des ingrédients appartenant aux trois catégories (action, moyen, but) soient réunis. Dans le cas des enfants de moins de 18 ans, l'absence de moyens de contrainte et l'existence du consentement ne sont pas pertinentes, car les victimes sont des mineurs.

Définition de la victime

La convention définit la « victime » comme « toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie au présent article » (article 4).

République de Lettonie

Cabinet

Règlement n° 889

Adopté le 31 octobre 2006

Règlement relatif aux procédures par lesquelles les victimes de la traite des êtres humains bénéficient de services de réadaptation sociale, et aux critères de reconnaissance d'une personne en tant que victime de la traite des êtres humains

(...)

8. La commission reconnaît à une personne la qualité de victime de la traite des êtres humains si cette personne :

8.1. a été recrutée, transportée, convoyée ou accueillie, enlevée ou vendue, ou si, à son arrivée dans le pays de destination, elle a été contrainte d'effectuer un travail autre que celui qui avait été prévu ou promis ;

8.2. avait une dette envers son employeur et était privée d'une partie de son salaire, ou n'était pas en mesure de quitter son emploi ou de changer d'emploi de son propre gré, ou était privée de documents d'identité, ou était contrainte de fournir des services sexuels dans le cadre de son travail, ou était employée contre son gré, ou était obligée d'effectuer plus d'heures de travail hebdomadaires que spécifié, ou était surveillée sur son lieu de travail afin de prévenir toute fuite, ou était en situation de dépendance vis-à-vis de son employeur pour des raisons familiales, de parenté, de travail, de relation de propriétaire à locataire ou d'endettement ;

8.3. s'est sentie indirectement menacée après avoir constaté que d'autres personnes avaient été soumises à des violences, a été privée de la possibilité de satisfaire ses besoins fondamentaux, communs à tous les êtres humains, porte des marques visibles de violences physiques, a antérieurement été victime de violence ou d'intimidation et a été menacée de représailles dans les cas où elle contacterait la police ou demanderait de l'aide à toute autre institution, ou tenterait de fuir ou de rentrer dans son pays d'origine, ou a fait l'objet de menaces de représailles contre sa famille ou ses proches en cas de fuite, ou de menaces d'expulsion ou de signalement aux institutions compétentes en cas de tentative de fuite ; ou

8.4. était retenue prisonnière et séquestrée, privée de toute possibilité de communiquer avec autrui, ou était constamment surveillée, ou n'était autorisée à quitter son lieu de travail qu'en compagnie de représentants de l'employeur.

Ya-t-il une différence entre migration illégale et traite des êtres humains ?

Alors que l'objet du trafic illicite de migrants est de permettre, afin d'en tirer, directement ou indirectement, un avantage financier ou un autre avantage matériel, l'entrée irrégulière d'une personne dans un Etat dont elle n'est ni un national ni un résident permanent, le but de la traite des êtres humains

est l'exploitation. En outre, la traite des êtres humains n'implique pas nécessairement un élément transnational: elle peut exister au niveau national. Le facteur supplémentaire qui distingue la traite du trafic illicite de migrants est le consentement: le trafic illicite de migrants, bien qu'il soit souvent entrepris dans des conditions dangereuses ou dégradantes, implique que les migrants aient consenti au trafic. Les victimes de la traite, en revanche, ou bien n'y ont jamais consenti, ou bien y ont consenti au départ, mais ce consentement a perdu son sens en raison de la contrainte, de la tromperie et des abus des trafiquants.

Pays-Bas

Le Code pénal des Pays-Bas établit une distinction entre traite des êtres humains (art. 250) et trafic illicite de migrants (art. 197).

Code pénal

Depuis le 31 décembre 1993, le trafic d'étrangers est punissable en vertu de l'article 197a du Code pénal néerlandais. En 1996, la peine maximale a été portée de 1 à 4 ans d'emprisonnement. Le trafic illicite d'étrangers est défini ainsi:

Article 197a

Enfreint le présent article quiconque:

aide une autre personne, à des fins lucratives, à entrer ou séjourner aux Pays-Bas ou dans tout autre Etat tenu de procéder à des contrôles aux frontières pour partie au nom des Pays-Bas, ou, à des fins lucratives, crée une occasion ou offre des moyens ou des informations, tout en sachant, ou en ayant des raisons sérieuses de soupçonner, que l'entrée ou le séjour de cette personne aux Pays-Bas est illégal.

Article 250

Entrée en vigueur: 1^{er} octobre 2000

1. Est passible d'une peine d'emprisonnement ne dépassant pas six ans ou d'une amende de cinquième catégorie :

1) celui ou celle qui force une personne, en la menaçant de recourir, ou en recourant, à la contrainte physique ou à un autre acte de violence, à avoir des relations sexuelles avec un tiers moyennant rémunération, ou qui incite une personne, en abusant d'un pouvoir découlant de liens réels ou en la trompant, à avoir des relations sexuelles avec un tiers moyennant rémunération, ou, dans les circonstances précitées, qui commet des actes qu'il ou elle sait, ou peut raisonnablement soupçonner, être de nature à inciter l'autre personne à avoir de telles relations;

2) celui ou celle qui recrute, emmène ou enlève une personne dans l'intention d'inciter cette personne à avoir des relations sexuelles avec un tiers moyennant rémunération dans un autre pays;

3) celui ou celle qui incite une autre personne à avoir des relations sexuelles avec un tiers moyennant rémunération, ou qui commet des actes qu'il ou elle peut raisonnablement soupçonner d'inciter l'autre personne à avoir de telles relations, sachant que l'autre personne est mineure;

4) celui ou celle qui tire délibérément profit des relations sexuelles d'une autre personne avec un tiers moyennant rémunération, alors qu'il ou elle sait, ou peut raisonnablement soupçonner, que l'autre personne a des relations sexuelles dans les conditions décrites à l'alinéa 1 ;

5) celui ou celle qui tire délibérément profit des relations sexuelles d'une autre personne avec un tiers moyennant rémunération, sachant que l'autre personne est mineure ;

6) celui ou celle qui force une personne, en la menaçant de recourir, ou en recourant, à la contrainte physique ou à un autre acte de violence, à le ou la faire profiter des produits de ses relations sexuelles avec un tiers, ou qui incite une personne, en abusant d'un pouvoir découlant de liens réels ou en la trompant, à le ou la faire profiter des produits de ses relations sexuelles avec un tiers (...)

La convention va-t-elle plus loin que le Protocole de Palerme dans son objet ?

La convention a un champ d'application plus large que le Protocole de Palerme, car elle s'applique à la traite tant nationale que transnationale, liée ou non à la criminalité organisée, tandis que le Protocole de Palerme s'applique à certaines infractions de nature transnationale et implique un groupe criminel organisé.

La convention a repris la définition de la traite qui figure dans le Protocole de Palerme, mais apporte-t-elle un quelconque élément nouveau ?

Pour la première fois, un instrument international donne une définition de « victime » de la traite des êtres humains. La convention du Conseil de l'Europe définit ce qu'est une « victime », tandis que tous les autres instruments internationaux laissent à chaque Etat le soin de définir qui est victime et est par conséquent justiciable de mesures de protection et d'assistance.

Prévention, coopération et autres mesures

Pour être efficaces, les mesures préventives contre la traite doivent être coordonnées. La convention exige que les Parties prennent des mesures pour établir ou renforcer la coordination au niveau national entre les différentes instances chargées de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains.

Dans les pays d'origine, les mesures préventives comprennent, entre autres, les recherches en matière de lutte contre la traite, des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation, ainsi que des initiatives sociales et économiques qui s'attaquent aux causes profondes et structurelles de la traite. Des mesures préventives spécifiques devraient être prises en ce qui concerne les enfants. La convention fait référence à la création d'un «environnement protecteur» pour les enfants, afin de réduire leur vulnérabilité à la traite, de leur permettre de grandir sans faire l'objet de violences et de mener une vie décente.

Le concept d'«environnement protecteur», promu par l'UNICEF, comprend huit composantes essentielles :

1. la protection des droits de l'enfant contre les mentalités, traditions, coutumes, comportements et pratiques préjudiciables ;
2. l'engagement des gouvernements et leur capacité à garantir le droit des enfants à être protégés ;
3. un libre débat sur les questions relatives à la protection des enfants ;
4. l'adoption et l'application d'une législation pour la protection des enfants ;
5. la capacité de ceux qui s'occupent d'enfants et sont en contact avec eux, des familles et des communautés à protéger les enfants ;
6. le renforcement des compétences, des connaissances et de la participation des enfants ;

7. la mise en place d'un système de suivi et de signalement des cas de maltraitance;
8. des programmes et des services pour la réadaptation et la réinsertion des enfants victimes de la traite.

Dans les pays récepteurs, les facteurs suivants favorisent la traite :

- ▶ la demande de main-d'œuvre bon marché;
- ▶ la demande de services sexuels;
- ▶ des politiques d'immigration restrictives.

La convention crée une obligation positive pour les Parties d'adopter ou de renforcer les mesures pour combattre cette demande et décourager les consommateurs dans les pays récepteurs. Pour prévenir et combattre la traite elle-même, il est de la plus haute importance de s'attaquer à la demande.

Quel rôle les parlementaires peuvent-ils jouer dans la prévention de la traite des êtres humains ?

Les parlementaires peuvent adopter quelques mesures préventives importantes. Par exemple :

des mesures communes dans les pays d'origine et de destination :

- ▶ les parlements peuvent adopter des textes législatifs afin de renforcer les contrôles aux frontières si nécessaire, pour prévenir et détecter la traite des personnes ;
- ▶ les parlements peuvent faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité délivrés dans leur Etat soient d'une qualité telle qu'on ne puisse pas facilement en faire un usage impropre ni les falsifier ou les modifier, ni les reproduire ou les délivrer illicitement ;

dans les pays d'origine:

- ▶ les parlementaires peuvent être associés aux campagnes d'information ciblant les groupes concernés, qui revêtent une importance particulière;
- ▶ les parlementaires peuvent répondre aux besoins spécifiques de groupes extrêmement vulnérables exposés à la traite et faire de la réduction de la pauvreté la pierre angulaire d'une stratégie de développement;
- ▶ les parlementaires pourraient renforcer les lois et le cadre d'action pour permettre de lutter efficacement contre la traite des êtres humains à des fins d'exploitation de leur travail ou d'exploitation sexuelle par la formation et le renforcement des capacités;
- ▶ les parlementaires peuvent rédiger et appliquer une législation pour créer un environnement protecteur pour les enfants;

dans les pays récepteurs:

- ▶ les parlementaires peuvent adopter ou renforcer des mesures législatives pour décourager la demande (qu'elle porte sur l'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes), afin d'assurer une dissuasion efficace;
- ▶ les parlementaires peuvent adopter les mesures législatives nécessaires pour que les trafiquants se voient refuser l'entrée sur leur territoire ou que leurs visas soient annulés.

Protection des victimes

Identification correcte des victimes de la traite afin de les protéger et de les aider

Aux termes de la convention, les autorités qui s'occupent de la traite devraient coopérer entre elles et être assistées d'experts formés et qualifiés qui les aideront à identifier les victimes et à délivrer des permis de séjour lorsqu'il y a lieu. Lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite, il est demandé aux Etats de s'abstenir d'expulser cette personne de leur territoire tant que le processus d'identification n'est pas terminé. Il existe des dispositions spéciales pour les enfants victimes, qui sont particulièrement vulnérables.

Protection de la vie privée

La vie privée devrait être protégée grâce à une gestion appropriée des données par les autorités et à la promotion d'un comportement responsable de la part des médias, ce qui est essentiel pour la sécurité physique de la victime mais aussi pour préserver ses chances de réinsertion sociale.

République tchèque

Loi de protection des témoins

L'article 55, paragraphe 2, du Code de procédure pénale (loi n° 141/1961, telle qu'amendée)

établit que, s'il apparaît que le témoin ou les personnes proches du témoin sont soumis à des menaces pour leur santé ou leur sécurité en relation avec leur témoignage contre des trafiquants, leur identité peut être tenue secrète.

Les données personnelles peuvent être enregistrées séparément des pièces du procès et n'être accessibles qu'aux personnes associées à la procédure pénale concernée.

Moldova

**Loi sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains
n° 241-XVI du 20 octobre 2005**

**Journal officiel de la République de Moldova n° 164-167/812 du
9 décembre 2005**

**(Traduction non officielle de la mission de l'OSCE en Moldova,
janvier 2006)**

(...)

CHAPITRE III

Protection des victimes de la traite des êtres humains et assistance
aux victimes

(...)

Article 23

Garanties de l'Etat accordées aux victimes de la traite des êtres
humains

(1) Les tribunaux et les organes chargés des poursuites pénales
mettent en place, pour les victimes de la traite des êtres humains, des
mesures visant à garantir leur sécurité physique et leurs droits, qui
sont régies par le Code de procédure pénale et la loi sur la protection
accordée par l'Etat aux parties lésées, aux témoins et aux autres per-
sonnes contribuant à une procédure pénale.

(2) Les victimes de la traite des êtres humains peuvent prétendre à
une indemnisation pour les dommages subis, comme le prévoit la loi.

(...)

Assistance aux victimes de la traite

L'objectif est d'assurer leur rétablissement physique, psychologique et
social, et de leur fournir un hébergement convenable et sûr, une assis-
tance médicale et matérielle, des conseils et des informations (en par-
ticulier des conseils juridiques) dans une langue qu'elles comprennent,

un soutien financier, des possibilités d'emploi et de formation (y compris la possibilité d'obtenir un permis de travail).

Législation roumaine

Loi sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains

Chapitre V. Protection et assistance accordées aux victimes de la traite

Article 26

1. Une protection et une assistance physiques, juridiques et sociales spéciales sont accordées aux victimes des infractions prévues par la présente loi, ainsi qu'aux autres victimes de ces infractions.
2. La présente loi protège la vie privée et l'identité des victimes de la traite des êtres humains.
3. Les victimes des infractions prévues par la présente loi ont droit à leur rétablissement physique, psychologique et social.
4. Une protection et une assistance spéciales, adaptées à leur âge, sont accordées aux victimes mineures des infractions prévues par la présente loi.
5. Une protection et une assistance sociales spéciales sont accordées aux femmes victimes des infractions prévues par la présente loi, ainsi qu'aux femmes à haut risque de devenir victimes de ces infractions.

Etats-Unis d'Amérique

Proposition législative de l'Administration visant à mettre en place un programme global de lutte contre la traite des personnes (en particulier des femmes et des enfants) et à accorder protection et assistance aux victimes de la traite

Article 6 – Protection et assistance pour les victimes de la traite

- a. Victimes dans d'autres pays. Le ministre des Affaires étrangères et l'Administrateur de l'Agence pour le Développement international des Etats-Unis sont autorisés, pour aider les victimes de la traite et

leurs enfants, à lancer des programmes et des initiatives à l'étranger, comportant des services de santé mentale et physique, des centres d'accueil, une assistance juridique, et des mesures de réinsertion sûres. Pour exécuter les dispositions du présent article, le ministre des Affaires étrangères et l'Administrateur consultent le ministre de la Justice, les ONG, et d'autres experts en matière de traite, cherchent à intensifier les efforts de coopération avec les pays d'origine des victimes de la traite afin de faciliter la protection de celles d'entre elles qui sont réinsérées dans leurs pays d'origine, et d'aider à la réinsertion appropriée de celles qui sont apatrides.

b. Victimes aux Etats-Unis.

1. Nonobstant le titre IV du *Personal Responsibility and Work Opportunity Reconciliation Act* de 1996, le ministre de la Justice, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le ministre du Travail, ainsi que le conseil d'administration de la Legal Services Corporation sont autorisés à fournir une assistance aux victimes de la traite, quelle que soit la situation de ces dernières au regard de l'immigration. Cette assistance peut comprendre des services de santé physique et mentale, des services sociaux et juridiques, ou tous autres programmes ou activités connexes.

Délai de rétablissement et de réflexion

Toujours selon la convention, les pays de destination et de transit sont tenus d'autoriser une victime à séjourner sur leur territoire pendant une période (de trente jours au minimum) qui devra être suffisante pour que la victime puisse se rétablir, échapper à l'influence des trafiquants et prendre, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes.

Cette disposition favorise-t-elle l'immigration irrégulière ?

Il ne faudrait pas confondre immigration irrégulière et traite des êtres humains. Les personnes qui sont victimes de la traite sont, en général, abusées et trompées par les trafiquants et

mises dans une situation où leurs droits sont gravement violés. Elles ne sont plus libres de décider de leur destin.

L'expérience montre que la plupart des victimes sont exposées à de terribles souffrances qui affectent gravement leur santé mentale et physique. Nul ne se soumettrait volontairement à de telles épreuves pour obtenir une période de résidence de trente jours dans un pays.

C'est pourquoi la convention envisage un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins trente jours, donnant aux victimes l'occasion de se rétablir et d'échapper à l'influence des trafiquants.

Législation belge

Directives à l'Office des étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains

Publiées dans le *Moniteur belge* le 13 janvier 1997.

8. Modalités d'application pratique de la circulaire du 7 juillet 1994 [circulaire ministérielle concernant la délivrance de titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) à des étrangers(ères), victimes de la traite des êtres humains]

La délivrance des titres de séjour et des autorisations d'occupation (permis de travail) aux étrangers(ères) victimes de la traite des êtres humains se déroule en phases successives liées au déroulement de la procédure judiciaire.

8.1. Première phase: délivrance d'un ordre de quitter le territoire dans les 45 jours

Cette période de 45 jours doit permettre à la victime qui quitte le milieu de la traite des êtres humains et qui est accompagnée par un

centre d'accueil spécialisé de retrouver un état serein. Durant cette période, les victimes concernées peuvent décider si elles souhaitent ou non déposer des déclarations concernant les personnes ou les réseaux de traite des êtres humains qui les auraient exploitées ou si elles souhaitent se préparer à un retour dans leur pays d'origine.

Il importe donc que le service de police ou d'inspection, dès qu'il est mis en présence d'une personne présumée être victime de traite des êtres humains, prenne contact avec un centre d'accueil spécialisé selon les modalités prévues au point 5.

Le service de police en question prend également contact avec l'Office des étrangers et fait, le cas échéant, mention de l'orientation de la victime (présumée) vers un centre d'accueil spécialisé.

Si la victime a immédiatement introduit une plainte ou fait des déclarations, le centre d'accueil spécialisé qui assure l'accompagnement de la victime peut immédiatement demander à l'Office des étrangers l'application de la deuxième phase.

Permis de séjour

Une importante disposition de la convention aborde cette question controversée. Elle demande aux Etats de prévoir, en conformité avec leurs lois nationales, la possibilité de délivrer un permis de séjour renouvelable aux victimes. La convention ne limite pas la délivrance d'un permis de séjour à la coopération des victimes avec les services de répression.

Autriche

Loi fédérale relative à l'installation et au séjour en Autriche (La loi sur l'installation et le séjour)

Journal officiel fédéral n° 100/2005 dans la version du Journal officiel n° 31/2006

Section 7 : Permis de séjour pour raisons humanitaires

Article 72

(...)

(2) Dans les cas impliquant un acte répréhensible, un tel permis de séjour peut être accordé pour des motifs humanitaires à un ressortissant d'un pays tiers pour la période (d'une durée minimale de six mois) nécessaire pour lui permettre de témoigner afin de garantir la bonne fin des poursuites pénales, ainsi qu'aux victimes de la traite d'êtres humains ou de la prostitution transfrontalière, en vue de faire aboutir les recours en matière civile introduits à l'encontre des auteurs.

Législation italienne**Loi sur l'immigration, décret législatif n° 286 du 25 juillet 1998, Dispositions sur l'immigration et les étrangers, chapitre III, Dispositions humanitaires****Article 18****Permis de séjour pour des motifs de protection sociale**

1. Si, au cours d'opérations de police, d'enquêtes ou d'une procédure judiciaire portant sur les infractions visées à l'article 3 de la loi n° 75 du 20 février 1958 ou sur les infractions prévues à l'article 380 du Code de procédure pénale, ou dans le cadre de services sociaux fournis par des organes locaux, des cas de contrainte ou d'exploitation grave sont constatés envers un ressortissant étranger et que sa sécurité est sérieusement menacée du fait qu'il a essayé d'échapper aux pressions exercées par une organisation impliquée dans l'une des infractions ci-dessus ou du fait des déclarations qu'il a faites pendant l'instruction ou au tribunal, le chef de la police, ainsi qu'à la demande du procureur général ou sur l'avis favorable de ce dernier, lui délivre un permis de séjour spécial pour lui permettre d'échapper à la contrainte ou aux pressions de l'organisation criminelle et de participer à un programme de réinsertion.

Législation belge

Modification des directives du 13 janvier 1997 à l'Office des étrangers, aux parquets, aux services de police, aux services de l'inspection des lois sociales et de l'inspection sociale relatives à l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains

Publié dans le *Moniteur belge* le 27 mai 2003.

Les présentes modifications des directives du 13 janvier 1997 ont été jugées nécessaires afin de donner une meilleure protection aux victimes de la traite des êtres humains qui, en déposant une déclaration ou en introduisant une plainte contre leur exploiteur, désirent collaborer avec les instances compétentes dans la lutte contre la traite des êtres humains.

Elles ont été mises sur pied après une évaluation de la méthode de travail actuelle et de la collaboration entre les centres d'accueil, les services de police, les services d'inspection, l'Office des étrangers et les parquets.

Il a également été tenu compte des propositions des centres d'accueil spécialisés et du Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme.

Dans le cadre de la simplification administrative et pour une bonne lisibilité, le texte des rubriques 8.2, 8.3 et 10 a été totalement réécrit.

1. La rubrique 8.2 des directives du 13 janvier 1997 est remplacée par la disposition suivante :

8.2. Deuxième phase: délivrance d'une « déclaration d'arrivée » de trois mois.

A la victime qui fait une déclaration ou porte plainte au cours de la période de 45 jours, il est délivré une autorisation de séjour provisoire de trois mois, sous la forme d'une « déclaration d'arrivée ».

L'accompagnement de la victime par un centre d'accueil spécialisé est également obligatoire durant cette période.

Durant cette phase, la victime peut jouir d'une autorisation d'emploi temporaire.

L'Office des étrangers demande immédiatement, et au plus tard un mois avant l'expiration de la validité de la déclaration d'arrivée, au procureur du roi ou à l'auditeur du travail, quelle suite a été donnée à la plainte ou à la déclaration de la victime et signale la date à laquelle cette réponse est attendue.

L'information fournie par le parquet ou l'auditorat du travail doit contenir une réponse à deux questions :

1. L'enquête est-elle toujours en cours ?
2. Est-on, au stade actuel du dossier, d'avis que la personne en question est une victime de la traite des êtres humains ?

L'information est communiquée simultanément par le procureur du roi ou l'auditeur du travail à la victime.

Si aucune réponse ne vient du parquet ou de l'auditorat du travail, la question sera adressée au procureur général.

2. La rubrique 8.3 des directives du 13 janvier 1997 est remplacée par la disposition suivante :

8.3. Troisième phase: délivrance d'un certificat d'inscription au registre des étrangers.

Si l'information du procureur du roi ou de l'auditeur du travail comprend une réponse positive aux deux questions susmentionnées, la victime reçoit une autorisation de séjour de plus de trois mois (habituellement six mois), qui peut être prorogée jusqu'à la fin de la procédure judiciaire.

Si le procureur du roi ou l'auditeur du travail n'est pas encore en mesure de répondre positivement aux deux questions, la « déclaration

d'arrivée» de la victime est prorogée une seule fois pour une même période de trois mois.

Si à l'expiration de la durée de l'unique prorogation de la « déclaration d'arrivée», aucune réponse claire ne peut encore être fournie aux deux questions, un certificat d'inscription au registre des étrangers (séjour temporaire – valable six mois) est délivré à la victime.

Durant toute cette période, l'accompagnement de la victime par un centre d'accueil spécialisé reste obligatoire.

La victime peut, à partir de cette phase, obtenir un permis de travail B.

Conformément au rapport de la commission d'enquête parlementaire et afin d'assurer la sécurité de la victime, une procédure peut finalement être initiée auprès de l'Office des étrangers en vue d'obtenir une autorisation de séjour à durée indéterminée.

La demande pour obtenir une autorisation de séjour à durée indéterminée peut être introduite si la déclaration ou la plainte de la victime a débouché sur une citation à comparaître ou sur un renvoi par la juridiction d'instruction ou sur un réquisitoire ou une demande de détention devant la juridiction d'instruction.

Une autorisation de séjour à durée indéterminée sera accordée :

- dès que la déclaration ou la plainte a abouti à une condamnation en première instance ;
- si, même sans qu'il y ait condamnation pour des faits de traite des êtres humains, le Ministère public a retenu dans ses réquisitions la prévention de traite des êtres humains et si la déclaration ou la plainte est considérée comme significative pour la procédure.

Indemnisation et recours

La convention garantit pour les victimes de la traite le droit à l'assistance d'un défenseur et le droit à être indemnisées.

Bulgarie

Loi relative au dédommagement financier et à l'assistance des victimes d'infractions

Promulguée au Journal officiel, n° 105/22.12.2006, entrée en vigueur le 01.01.2007

Article 3

(1) Les victimes ayant subi des dommages pécuniaires et non pécuniaires par suite d'une infraction sont habilitées à bénéficier d'une assistance et d'une réparation financière, dans les conditions et selon les procédures définies dans la présente loi. Les victimes de dommages pécuniaires ont droit à une réparation financière.

(2) Lorsque la victime est décédée par suite du crime, les droits de la victime à l'assistance et à la réparation financière sont transférés à ses enfants, à ses parents ou à son conjoint, ou encore à la personne avec laquelle elle vivait effectivement.

(3) L'assistance et la réparation financière peuvent être accordées aux personnes mentionnées aux paragraphes 1 et 2 qui ont subi des dommages à la suite de l'une des infractions suivantes: terrorisme, meurtre, coups et blessures volontaires, harcèlement sexuel ou viol entraînant une dégradation sérieuse de l'état de santé, traite d'êtres humains, infraction commise sur ordre ou décision d'un groupe criminel organisé, ou toute autre infraction grave et préméditée, définie par la loi, entraînant la mort ou des lésions corporelles graves.

Législation chypriote

Loi n° 3(1) de 2000

Traitant de la protection spéciale des personnes victimes d'exploitation sexuelle et de questions connexes

8. Action en réparation

1. Nonobstant et sans préjudice de tout autre droit prévu par toute disposition juridique ou autre, les victimes d'exploitation au sens de

la présente loi ont un droit supplémentaire à réparation contre toute personne responsable de leur exploitation tenue de leur verser des dommages et intérêts, spéciaux et généraux.

2. Les dommages et intérêts généraux susmentionnés doivent être justes et raisonnables, et le tribunal, pour les évaluer, peut prendre en considération les éléments suivants :

- a. le degré d'exploitation et l'avantage que la personne responsable a tiré de cette exploitation,
- b. les perspectives futures de la victime et la mesure dans laquelle ces perspectives ont été affectées par l'exploitation,
- c. la culpabilité de l'auteur de l'infraction,
- d. la relation ou la position dominante ou l'influence de l'accusé par rapport à la victime.

3. Le tribunal peut accorder des dommages punitifs lorsque le degré d'exploitation ou le degré de domination de l'accusé sur la victime le justifie.

4. Le tribunal, en accordant les dommages spéciaux, prend en considération toute dépense qui a résulté de l'exploitation y compris les coûts de rapatriement dans le cas d'étrangers.

Comment l'indemnisation des victimes peut-elle être garantie dans les cas où les pays n'ont pas alloué de fonds à cette fin ?

Cette indemnisation pourrait être financée, par exemple, par l'établissement d'un fonds d'indemnisation des victimes, qui pourrait être financé par les avoirs confisqués aux trafiquants.

Rapatriement et retour des victimes

Une disposition spécifique de la convention vise les cas où la victime retourne dans son pays d'origine. La sécurité de la victime, ses documents, sa réinsertion sur le marché du travail et la prévention de sa

revictimisation sont considérés. La Partie dont une victime est ressortissante ou dans laquelle elle avait le droit de résider à titre permanent doit accepter le retour de cette personne en tenant dûment compte de ses droits, de sa sécurité et de sa dignité. De même, lorsqu'une Partie renvoie une victime dans un autre Etat, ce retour est assuré compte dûment tenu des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne. Une attention particulière est accordée aux cas où les victimes sont des enfants, qui ne sont pas rapatriés dans un Etat s'il apparaît que le retour n'est pas dans leur intérêt supérieur, et à la nécessité de coopérer avec les ONG, les services de détection et de répression et les organismes sociaux.

Législation bulgare

Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains

Chapitre Cinq. Protection et soutien des victimes de la traite

Article 16

Les missions diplomatiques et consulaires de la République bulgare à l'étranger apportent leur soutien aux ressortissants bulgares qui sont devenus victimes de la traite et les aident à retourner en Bulgarie.

Article 17

Les bureaux consulaires et ambassades bulgares à l'étranger, en coopération avec les services du ministère de l'Intérieur, aident à la délivrance rapide et en temps voulu de documents d'identité aux ressortissants bulgares qui sont devenus victimes de la traite.

Egalité entre les femmes et les hommes

Lorsqu'elles appliquent les mesures d'assistance prévues dans la convention, les Parties visent à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes, et ont recours à l'approche intégrée de l'égalité dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de ces mesures. L'objectif de cette disposition est d'attirer l'attention sur le fait que les femmes, sur la base des données disponibles, sont le principal groupe ciblé par la traite

des êtres humains ainsi que sur le fait que les femmes susceptibles d'être victimes sont souvent marginalisées avant même de devenir victimes de la traite, et sont plus souvent touchées que les hommes par la pauvreté et le chômage.

La convention du Conseil de l'Europe va-t-elle plus loin que tout autre instrument international dans le domaine de la protection des victimes ?

Oui. Tout d'abord, la convention demande aux Etats d'adopter des procédures spécifiques pour assurer l'identification des personnes victimes de la traite, alors que ni le Protocole de Palerme ni la directive de l'Union européenne (UE) ne contiennent de dispositions visant à assurer l'identification rapide et exacte des victimes de la traite.

Ensuite, alors que le Protocole de Palerme demande seulement à ses parties d'« envisager la mise en œuvre de mesures pour assurer le rétablissement physique, psychologique et social des victimes de la traite », la convention du Conseil de l'Europe leur demande de prendre un certain nombre de mesures législatives et autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social.

Selon l'article 12, cette assistance comprend au minimum :

- ▶ des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle ;
- ▶ l'accès aux soins médicaux d'urgence ;
- ▶ une aide en matière de traduction et d'interprétation, le cas échéant ;
- ▶ des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, ainsi que les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ;

- ▶ une assistance pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient présentés et pris en compte aux étapes appropriées de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions;
- ▶ l'accès à l'éducation pour les enfants.

Une autre différence importante est que la convention ne limite pas la délivrance d'un permis de séjour à la coopération des victimes avec les services de répression. C'est le cas, en revanche, au sein de l'UE, où la délivrance d'un permis de séjour de six mois renouvelable aux non-ressortissants de l'UE est subordonnée à la coopération de la victime avec les autorités.

Quelles mesures les parlements peuvent-ils adopter pour protéger et promouvoir les droits des victimes ?

Les parlementaires peuvent, entre autres :

- ▶ aider à mettre en place des procédures appropriées pour l'identification rapide des victimes de la traite, qui peuvent inclure, entre autres, la mise en place d'un processus par lequel les victimes ou d'autres personnes agissant en leur nom peuvent obtenir la certification de leur statut de victimes de la traite des êtres humains (voir l'exemple ci-dessous);
- ▶ aider à faire en sorte que les services sociaux nécessaires pour les victimes de la traite soient disponibles et accessibles, en ayant à l'esprit les besoins spéciaux des victimes;
- ▶ adopter les mesures législatives nécessaires à l'établissement de centres spécialisés pour aider les victimes et leur apporter une assistance sociopsychologique et médicale;
- ▶ allouer des fonds pour fournir des conseils juridiques aux victimes et pour les indemniser;
- ▶ soutenir les organisations et organismes qui fournissent une aide à la réinsertion, dans les pays de destination comme dans les pays d'origine;

- ▶ allouer des fonds pour le processus de rapatriement, toutes les fois que ce rapatriement est dans l'intérêt supérieur de la victime;
- ▶ adopter une législation qui permette aux victimes d'accéder à la justice et aux procédures civiles ou pénales;
- ▶ instaurer des mesures pour garantir la sécurité des victimes, lorsque celles-ci sont impliquées dans des procédures pénales contre les trafiquants;
- ▶ créer une législation qui permettrait aux Parties de confisquer le produit tiré du crime de traite afin d'indemniser les victimes;
- ▶ adopter des mesures positives pour réaliser l'égalité entre les femmes et les hommes, en soutenant des politiques spécifiques pour les femmes, qui sont plus susceptibles d'être exposées à la traite;
- ▶ adopter des mesures spéciales pour protéger et promouvoir les droits des femmes victimes de la traite qui devraient tenir compte de leur double marginalisation, en tant que femmes et en tant que victimes.

Etats-Unis d'Amérique

Source : ministère américain de la Santé et des Services sociaux, campagne pour l'assistance aux victimes de la traite humaine et leur rétablissement, voir le site :
www.acf.hhs.gov/trafficking/about/cert_victims.html

Par la certification, les victimes de la traite qui n'ont pas la nationalité américaine accèdent, au même titre que les réfugiés, à des prestations et services proposés dans le cadre des activités ou programmes fédéraux ou d'Etat. La certification permet aux victimes de la traite d'obtenir les documents nécessaires pour bénéficier des prestations ou des services dont ils peuvent avoir besoin pour reconstruire leur vie tout en restant aux Etats-Unis. Les citoyens américains victimes

de la traite n'ont pas besoin de la certification pour bénéficier de ces prestations. En tant que citoyens américains, ils sont éligibles d'office à de nombreuses prestations.

Pour obtenir la certification, les victimes de la traite doivent :

- être victimes d'une forme grave de traite, définie par la loi sur la protection des victimes de la traite des êtres humains de 2000 ;
- être disposées à aider les autorités policières et judiciaires à enquêter et poursuivre les responsables de la traite ; et
- avoir soumis une demande de bonne foi de visa T ; ou
- s'être vu accorder l'autorisation de rester aux Etats-Unis (« continued presence status ») par les Services américains des douanes et de l'immigration, afin de contribuer à la poursuite des trafiquants.

Une fois remplies les exigences de la certification énoncées ci-dessus, les victimes de la traite recevront un courrier officiel de certification du Bureau de réinstallation des réfugiés, qui relève du ministère américain de la Santé et des Services sociaux, Bureau de réinstallation des réfugiés.

Les adultes victimes de la traite qui ont obtenu la certification du ministère américain de la Santé et des Services sociaux ont droit à des prestations et services.

Les enfants (de moins de 18 ans) victimes de la traite n'ont pas besoin de certification pour bénéficier de ces services et prestations. Le Bureau de réinstallation des réfugiés leur remettra un courrier établissant qu'ils sont victimes d'une forme grave de traite et qu'ils peuvent donc bénéficier de prestations.

Le visa T

En vertu de la loi sur la protection des victimes de la traite des êtres humains de 2000, le visa T a été mis en place pour permettre aux victimes de formes graves de traite de devenir résidents temporaires des

Etats-Unis. La loi reconnaît que le fait de renvoyer les victimes dans leur pays d'origine va souvent à l'encontre de l'intérêt des victimes, et qu'il faut leur donner une chance de reconstruire leur vie sans craindre l'expulsion. Le titulaire d'un visa T peut, après trois ans, être éligible au statut de résident permanent aux Etats-Unis s'il remplit les conditions suivantes :

- il est de bonne moralité ;
- il a répondu à toutes les demandes raisonnables d'assistance dans le cadre de l'enquête au cours de ces trois années ;
- le fait de devoir quitter le pays le placera dans une situation de grand dénuement.

Le visa T marque un tournant dans la politique d'immigration américaine, qui considérait auparavant les victimes de la traite des êtres humains comme des étrangers en situation irrégulière, et donc susceptibles d'être expulsées.

Poursuite des trafiquants

Droit pénal matériel

La convention confère le caractère d'infraction pénale à certains actes. Le rapprochement des législations facilite la lutte contre la criminalité aux niveaux national et international pour plusieurs raisons. D'abord, le rapprochement des législations internes est un moyen d'éviter que des actes illicites ne soient commis de préférence dans une Partie qui appliquait antérieurement une norme moins stricte. Ensuite, il devient possible de promouvoir l'échange de données et d'expériences communes utiles. Des définitions communes sont également susceptibles d'améliorer les possibilités de recherche et facilitent la comparaison des données aux niveaux national et régional, ce qui permet d'obtenir plus facilement un tableau global de cette criminalité. Enfin, la coopération internationale (en particulier l'extradition et l'entraide judiciaire) est facilitée, par exemple, en ce qui concerne la règle de la double incrimination.

La convention impose aux Parties l'obligation de conférer le caractère d'infraction pénale à la traite des êtres humains, soit par le biais d'une seule infraction pénale, soit par la combinaison de plusieurs infractions qui doivent couvrir, au minimum, l'ensemble des comportements susceptibles de tomber sous le coup de la définition. Toute complicité doit également être érigée en infraction pénale selon la convention. La convention prévoit aussi que les Parties doivent envisager de criminaliser le fait d'utiliser les services d'une personne en sachant qu'elle est victime de la traite.

La convention demande que certains actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité soient considérés comme des infractions pénales lorsqu'ils ont été commis pour permettre la traite des êtres humains. Il s'agit des actes ci-après : fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux ; procurer ou fournir un tel document et retenir, soustraire, altérer, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne.

Les infractions énoncées dans la convention représentent un consensus minimal qui n'exclut pas qu'elles soient complétées en droit interne.

La convention vise à faire en sorte que les sociétés commerciales, associations et personnes morales similaires puissent être tenues responsables des actes criminels commis pour leur compte par toute personne qui exerce un pouvoir de direction en leur sein.

La convention définit aussi les différents actes qui doivent être rendus passibles de sanctions pénales. Elle oblige les Parties à adapter leurs actes à la gravité de ces infractions en prévoyant des sanctions pénales qui soient «effectives, proportionnées et dissuasives». Lorsque c'est une personne physique qui commet l'infraction, les Parties doivent prévoir des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à une extradition.

Allemagne

Code pénal

Article 180b (1): Traite des êtres humains

1) Quiconque exerce, pour son propre profit matériel et sciemment, une influence sur une autre personne afin de l'inciter à entreprendre ou à poursuivre des activités de prostitution, est passible d'un emprisonnement pouvant aller jusqu'à 5 ans ou d'une amende. Quiconque exerce, pour son propre profit matériel, une influence sur une autre personne, en pleine connaissance de sa vulnérabilité, pour l'inciter à commettre des actes sexuels sur ou devant un tiers, ou à permettre que de tels actes soient commis sur elle par un tiers, est passible des mêmes peines.

2) Quiconque exerce une influence :

(a) sur une autre personne, en pleine connaissance de sa vulnérabilité liée au fait qu'elle séjourne dans un pays étranger ; ou

(b) sur une personne de moins de 21 ans, pour l'inciter ou la forcer à entreprendre ou à poursuivre des activités de prostitution, est passible d'un emprisonnement de 6 mois à 10 ans.

3) Dans les cas relevant du paragraphe (2), toute tentative est également punissable.

Article 181

1) Quiconque :

(a) par la force, par la menace ou par tromperie, incite une autre personne à entreprendre ou à poursuivre des activités de prostitution ;

(b) recrute une autre personne par tromperie, ou enlève une personne contre son gré par la menace ou par tromperie, en pleine connaissance de la vulnérabilité de cette personne liée au fait qu'elle séjourne dans un pays étranger, afin de la forcer à commettre des actes sexuels sur ou devant un tiers, ou à permettre que de tels actes soient commis sur elle par un tiers ; ou

(c) recrute à titre professionnel une autre personne, en pleine connaissance de la vulnérabilité de cette personne liée au fait qu'elle séjourne dans un pays étranger, afin de l'inciter à entreprendre ou à poursuivre des activités de prostitution, est passible d'un emprisonnement de 1 à 10 ans.

2) Dans les cas moins graves, l'auteur est passible d'une peine d'emprisonnement comprise entre 6 mois et 5 ans.

Section 236: Traite des enfants

Un emprisonnement de 6 à 10 ans sera prononcé si l'auteur :

1) agit à des fins lucratives, à titre professionnel ou en tant que membre d'un groupe criminel qui s'est constitué pour se livrer de manière continue à la traite d'enfants ; ou,

2) par ses actes, compromet gravement le développement physique ou émotionnel de l'enfant ou de la victime de la traite.

Législation belge

Loi du 10 août 2005 modifiant diverses dispositions en vue de renforcer la lutte contre la traite et le trafic des êtres humains et contre les pratiques des « marchands de sommeil »

Publiée dans le *Moniteur belge* le 10 août 2005.

Chapitre II

Art. 10. Il est inséré dans le Livre II, Titre VIII, Chapitre III *ter* du même Code [pénal], un nouvel article 433 *quinquies*, rédigé comme suit :

« Article 433 *quinquies*. – § 1^{er}. Constitue l'infraction de traite des êtres humains le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle, afin :

- 1) de permettre la commission contre cette personne des infractions prévues aux articles 379, 380, § 1^{er} et § 4, et 383 *bis*, § 1^{er} ;
- 2) de permettre la commission contre cette personne de l'infraction prévue à l'article 433 *ter* ;
- 3) de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions contraires à la dignité humaine ;
- 4) de prélever sur cette personne ou de permettre le prélèvement sur celle-ci d'organes ou de tissus en violation de la loi du 13 juin 1986 sur le prélèvement et la transplantation d'organes ;
- 5) ou de faire commettre à cette personne un crime ou un délit, contre son gré.

Sauf dans le cas visé au 5, le consentement de la personne visée à l'alinéa 1^{er} à l'exploitation envisagée ou effective est indifférent.

§ 2. L'infraction prévue au § 1^{er} sera punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cents euros à cinquante mille euros.

§ 3. La tentative de commettre l'infraction visée au § 1^{er} sera punie d'un emprisonnement d'un an à trois ans et d'une amende de cent euros à dix mille euros.»

Art. 11. Il est inséré dans le Livre II, Titre VIII, Chapitre III *ter* du même Code, un nouvel article 433 *sexies*, rédigé comme suit :

« Article 433 *sexies*. – L'infraction prévue à l'article 433 *quinquies*, § 1^{er}, sera punie de la réclusion de cinq ans à dix ans et d'une amende de sept cent cinquante euros à septante-cinq mille euros lorsque l'infraction aura été commise :

- 1) par une personne qui a autorité sur la victime, ou par une personne qui a abusé de l'autorité ou des facilités que lui confèrent ses fonctions ;
- 2) par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.»

Art. 12. Il est inséré dans le Livre II, Titre VIII, Chapitre III *ter* du même Code, un nouvel article 433 *septies*, rédigé comme suit :

« Article 433 *septies*. – L'infraction prévue à l'article 433 *quinquies*, § 1^{er}, sera punie de la réclusion de dix ans à quinze ans et d'une amende de mille euros à cent mille euros dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'infraction a été commise envers un mineur ;
- 2) lorsqu'elle a été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouve une personne, en raison de sa situation administrative illégale ou précaire, de sa situation sociale précaire, d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale, de manière telle que la personne n'a en fait pas d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus ;
- 3) lorsqu'elle a été commise en faisant usage, de façon directe ou indirecte, de manœuvres frauduleuses, de violence, de menaces ou d'une forme quelconque de contrainte ;

- 4) lorsque la vie de la victime a été mise en danger délibérément ou par négligence grave ;
- 5) lorsque l'infraction a causé une maladie paraissant incurable, une incapacité permanente physique ou psychique, la perte complète d'un organe ou de l'usage d'un organe, ou une mutilation grave ;
- 6) lorsque l'activité concernée constitue une activité habituelle ;
- 7) lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.»

Art. 13. Il est inséré dans le Livre II, Titre VIII, Chapitre III *ter* du même Code, un nouvel article 433 *octies*, rédigé comme suit :

« Article 433 *octies*. – L'infraction prévue à l'article 433 *quinquies*, § 1^{er}, sera punie de la réclusion de quinze ans à vingt ans et d'une amende de mille euros à cent cinquante mille euros dans les cas suivants :

- 1) lorsque l'infraction a causé la mort de la victime sans intention de la donner ;
- 2) lorsqu'elle constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une organisation criminelle, et ce, que le coupable ait ou non la qualité de dirigeant.»

Aux termes de la convention, les personnes morales sont aussi passibles de sanctions « effectives, proportionnées et dissuasives », qui peuvent être pénales, administratives ou civiles. Il est demandé aux Parties de prévoir la possibilité d'imposer des sanctions pécuniaires aux personnes morales.

Législation irlandaise

Loi de 1999 sur le trafic d'immigrants illégaux

Article 10 : Infractions commises par des personnes morales

1. Si une infraction prévue par la présente loi a été commise par une personne morale et si la preuve est faite qu'elle l'a été avec le

consentement ou la connivence ou est attribuable à la négligence d'une personne occupant les fonctions d'administrateur, directeur, secrétaire ou de tout autre dirigeant de la personne morale ou d'une personne qui était censée agir à l'un quelconque de ces titres, la personne en question et la personne morale sont coupables d'une infraction et passibles de poursuites et de sanctions comme si elles s'étaient rendues coupables de la susdite infraction.

2. Si les affaires d'une personne morale sont gérées par ses membres, le paragraphe 1 s'applique aux actes et aux négligences d'un membre en rapport avec ses fonctions de gestion au même titre que si cette personne était un administrateur ou un directeur de la personne morale.

La convention impose également aux Parties l'obligation générale d'adopter des instruments juridiques appropriés permettant aux autorités de confisquer ou de priver autrement les auteurs d'infractions des instruments et du produit des infractions pénales ainsi que de fermer tout établissement utilisé pour se livrer à la traite des êtres humains.

Règlement de la MINUK

Règlement n° 2001/04 sur l'interdiction du trafic d'êtres humains au Kosovo

12 janvier 2001

Article 6 : Confiscation de biens et fermeture d'établissements

6.1. Peuvent être confisqués conformément au droit applicable les biens utilisés aux fins de trafic d'êtres humains ou autres infractions pénales visées dans le présent règlement ou qui en sont le produit. Les biens personnels des victimes de la traite des êtres humains ne sont pas confisqués s'ils peuvent être immédiatement considérés comme tels par l'agent de la police judiciaire.

6.2. Lorsqu'il existe des motifs de soupçonner qu'un établissement, exploité légalement ou illégalement, est mêlé au trafic d'êtres humains ou y est notoirement associé, le magistrat instructeur peut, sur recommandation du procureur, en ordonner la fermeture.

6.3. Un fonds d'indemnisation des victimes du trafic d'êtres humains sera créé par voie d'instruction administrative; il sera autorisé à recevoir des fonds provenant, notamment, des biens confisqués conformément au paragraphe 6.1 du présent article.

Israël

La loi sur l'interdiction de la traite des personnes (amendements législatifs), 57669-2006, permet au gouvernement de confisquer les biens des trafiquants pour financer un programme d'indemnisation des victimes.

377E. Fonds spécial

(a) La décision de confiscation prononcée par le tribunal en vertu de l'article 377D sert de base à l'Administrateur général pour saisir les biens confisqués; les biens qui ont été confisqués (ou les sommes équivalentes) doivent être transférés à l'Administrateur général et alimenter un fonds spécial géré conformément à la réglementation à promulguer en vertu du présent article.

Enfin, la Convention contient une clause de non-sanction qui impose aux Parties d'adopter et/ou de mettre en œuvre des mesures législatives prévoyant la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes. Cette clause vise à éviter que des victimes soient poursuivies pour des infractions liées à la traite d'êtres humains, telles que le franchissement illégal de frontière, la mendicité ou la prostitution, et à les inciter à s'adresser sans crainte aux autorités.

Roumanie

Loi n° 678 sur la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains (2001)

Article 20

La personne victime de la traite qui a commis l'infraction de prostitution, définie à l'article 328 du Code pénal, n'est pas tenue pour

responsable de cette infraction si, avant le début de l'enquête pénale pour traite des êtres humains, cette personne s'est fait connaître et a signalé l'infraction aux autorités compétentes, ou si, après le début de l'enquête pénale ou après l'identification des délinquants, elle facilite l'arrestation de ces derniers.

La Cour européenne des droits de l'homme peut-elle jouer un rôle dans la protection des victimes de la traite ?

Dans l'affaire *Siliadin c. France* (Requête n° 73316/01), la Cour a conclu, à l'unanimité, à la violation de l'article 4 (interdiction de la servitude) de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Cour estime que l'article 4 de la Convention consacre l'une des valeurs fondamentales des sociétés démocratiques qui forment le Conseil de l'Europe. Il est de ces dispositions de la Convention au sujet desquelles le fait qu'un Etat s'abstienne de porter atteinte aux droits garantis ne suffit pas pour conclure qu'il s'est conformé à ses engagements; il fait naître à la charge des Etats des obligations positives consistant en l'adoption et l'application effective de dispositions pénales sanctionnant les pratiques visées par l'article 4.

La Cour estime que les Etats ont l'obligation de criminaliser et réprimer tout acte tendant à maintenir une personne dans une situation contraire à l'article 4.

Pour qualifier l'état dans lequel la requérante a été maintenue, la Cour relève que M^{lle} Siliadin a, au minimum, été soumise à un travail forcé au sens de l'article 4 de la Convention et en état de servitude.

Cependant, la législation pénale française en vigueur à l'époque n'a pas assuré à la requérante une protection concrète et effective contre les actes dont elle a été victime et ses « employeurs » ne furent pas condamnés pénalement.

Par conséquent, la Cour conclut que la France n'a pas respecté les obligations positives qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la Convention.

Enquêtes, poursuites et droit procédural

La convention contient des dispositions concernant l'adaptation des dispositions de la procédure pénale des Parties à deux fins : protéger les victimes de la traite et aider à poursuivre les trafiquants.

Plaintes

La convention permet aux autorités de poursuivre les infractions qu'elle établit sans qu'une plainte de la victime soit nécessaire. L'objectif est d'éviter que les auteurs d'infractions n'exercent des pressions et des menaces à l'encontre des victimes afin qu'elles ne portent pas plainte auprès des autorités.

Elle fait également en sorte qu'une victime puisse plus facilement porter plainte en lui permettant de le faire auprès des autorités compétentes de son Etat de résidence et demande que chaque Partie assure aux organisations non gouvernementales et autres associations qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains, ou de protéger les droits de la personne humaine, la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime qui y consent au cours des procédures pénales concernant l'infraction de traite des êtres humains.

Protection des victimes

Les Parties doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée aux victimes, aux collaborateurs de justice, aux témoins ainsi que, si nécessaire, aux membres de la famille de ces personnes. Les mesures de protection ne devraient être accordées qu'avec le consentement des personnes qui en bénéficient.

Formation

Les Parties doivent adopter les mesures nécessaires pour promouvoir la spécialisation de personnes ou d'entités dans la lutte contre la traite des

êtres humains et la protection des victimes. Chaque Etat doit avoir des spécialistes de la lutte contre la traite. Ils doivent être suffisamment nombreux et disposer de ressources appropriées.

Afin de lutter efficacement contre la traite et d'en protéger les victimes, une bonne formation des autorités publiques est essentielle. Cette formation doit être axée sur les méthodes utilisées pour empêcher la traite, en poursuivre les auteurs et protéger les victimes. Afin de sensibiliser les services à la spécificité de la situation très difficile des victimes de la traite, il est prévu que la formation doive porter également sur les droits de la personne humaine. Elle devrait aussi mettre l'accent sur les besoins et l'accueil des victimes, et sur le traitement qui doit leur être réservé par le système de justice pénale.

Initiative belge¹ :

Programme de formation

Il existe des modules spécifiques dans les écoles de formation de la police pour lutter contre la traite des êtres humains. Les futurs policiers reçoivent des modules consacrés à l'approche des phénomènes dominants. Telle qu'elle est présentée, l'approche du phénomène de la traite des êtres humains est en fait plus une question de sensibilisation. En outre, les policiers reçoivent une formation permanente systématique pour actualiser leurs connaissances.

Les directives et programmes pour l'éducation continue des magistrats en 2002 indiquent qu'une formation thématique est organisée par les magistrats sur le droit pénal et la criminologie, et en particulier sur la question de la traite des êtres humains. En fait, la prolifération de lois nouvelles et souvent complexes, la multiplication des sources d'informations juridiques, la spécialisation croissante des avocats, l'internationalisation du droit et l'émergence de nouvelles technologies

1. « Réforme du droit pénal pour combattre et prévenir la traite des êtres humains en Europe du Sud-Est », Séminaire de formation à la rédaction de lois pour la protection des victimes et des témoins de la traite des êtres humains, Strasbourg, 8-10 septembre 2003 (rapport).

nécessitent l'actualisation permanente des connaissances et des pratiques des magistrats pour améliorer la qualité du service public de la justice, en particulier par un renforcement de la sécurité juridique.

Droit procédural

La procédure pénale est le lieu de rencontre de valeurs qui peuvent parfois se révéler antagonistes: le respect dû aux droits de la défense d'un côté, et la protection de la vie privée et de la sécurité des victimes et des témoins de l'autre côté. C'est pourquoi la convention contient une disposition concernant les procédures judiciaires qui est obligatoire quant aux objectifs à poursuivre (garantir la protection de la vie privée des victimes et, lorsqu'il y a lieu, de leur identité, et garantir la sécurité des victimes et leur protection contre l'intimidation), mais qui laisse aux Parties la liberté des moyens pour les atteindre.

Lorsqu'il s'agit d'enfants victimes, la convention précise que les Parties doivent veiller particulièrement à leurs besoins et garantir leur droit à des mesures de protection spécifiques, du fait qu'un enfant sera normalement plus vulnérable qu'un adulte et plus susceptible d'être intimidé. La loi, dans certains pays, prévoit l'enregistrement audiovisuel de leurs auditions et d'autres autorisent les enfants à comparaître par vidéoconférence.

Législation roumaine

Loi relative à la prévention et à la lutte contre la traite des êtres humains

Chapitre IV. Dispositions spéciales concernant la procédure pénale

Article 24

1. Dans les affaires impliquant des infractions de traite des êtres humains en vertu de l'article 13 et la pornographie enfantine en vertu de l'article 18, les audiences ne sont pas publiques.

2. Peuvent assister à la procédure judiciaire dans les conditions du paragraphe 1 les parties, leurs représentants, les conseillers juridiques ainsi que d'autres personnes dont la présence est considérée nécessaire par le tribunal.

3. Dans les affaires impliquant les infractions visées par la présente loi, l'audition d'un mineur de moins de 14 ans a lieu en la présence de l'un de ses parents ou du tuteur légal ou du parent d'accueil auquel il a été confié pour être élevé et éduqué.

Article 25

A la demande de la victime, le tribunal peut ordonner une audience à huis clos pour les affaires visés par les articles 12 et 17.

Compétence

Chaque Partie est tenue de punir les infractions établies en vertu de la convention lorsqu'elles sont commises sur son territoire. La convention impose aussi à chaque Partie d'établir sa compétence à l'égard des infractions commises à bord de navires battant son pavillon ou d'aéronefs immatriculés dans cette Partie. Si un ressortissant d'une Partie commet une infraction à l'étranger, la Partie est tenue d'avoir la possibilité d'engager des poursuites si l'infraction est également punissable en vertu du droit de l'Etat dans lequel elle a été commise ou si elle ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat.

Luxembourg

Loi du 31 mai 1999 visant à renforcer les mesures contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification du Code pénal et du Code d'instruction criminelle

Article 10 – il est ajouté un Article 5-1 au code d'instruction criminelle, libellé comme suit :

Art. 5-1 – Tout Luxembourgeois, de même que l'étranger trouvé au Grand-Duché de Luxembourg, qui aura commis à l'étranger une des

infractions prévues aux articles 198, 199, 199 *bis* et 368 à 382 du Code pénal, pourra être poursuivi et jugé au Grand-Duché, bien que le fait ne soit pas puni par la législation du pays où il a été commis et que l'autorité luxembourgeoise n'ait pas reçu soit une plainte de la partie offensée, soit une dénonciation de l'autorité du pays où l'infraction a été commise.

Mécanisme de suivi

L'une des principales valeurs ajoutées de la convention est le mécanisme de suivi qu'elle prévoit. Ce système a deux piliers : d'une part, le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) et, d'autre part, un organe plus politique, le Comité des Parties, composé des représentants au Comité des Ministres des Parties à la convention et des représentants des Parties non membres du Conseil de l'Europe.

Le GRETA est un organe technique, composé d'experts indépendants hautement qualifiés dans les domaines des droits de la personne humaine, de l'assistance et de la protection accordées aux victimes, et de la lutte contre la traite des êtres humains. La Convention précise que la procédure d'élection des membres du GRETA est fixée par le Comité des Ministres. Ce dernier a adopté, le 11 juin 2008, une résolution relative aux règles pour la procédure d'élection. Conformément à ces règles, les Etats parties à la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains ont le droit de soumettre au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les noms et curriculum vitae, en anglais ou en français, d'au moins deux candidats ayant les qualifications et aptitudes requises pour siéger au GRETA. Seuls les candidats dont les noms et curriculum vitae avaient été reçus au plus tard le 1^{er} octobre 2008 ont été autorisés à se présenter aux élections pour la première composition du GRETA.

Après la désignation des candidats, le Comité des Parties élit entre 10 et 15 experts pour siéger au GRETA, en veillant à assurer une participation équilibrée entre les femmes et les hommes, une répartition géographiquement équilibrée, une expertise multidisciplinaire et la représentation des principaux systèmes juridiques. Treize experts ont été à ce jour élus. Les membres siègent à titre individuel et, plus important encore, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leur mandat et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective. Par ailleurs, pour obtenir une participation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi les membres du GRETA, chaque Etat partie doit

prendre toutes les mesures nécessaires et adéquates en vue de désigner au moins un homme et une femme.

Enfin, il incombe à chaque Etat partie de veiller à ce que les procédures nationales de sélection pour la désignation des candidats au GRETA soient conformes aux lignes directrices nationales publiées, ou rendues transparentes d'une autre façon, et conçues pour désigner les candidats les plus qualifiés.

Quel rôle les parlementaires sont-ils en mesure de jouer pour garantir l'indépendance et l'efficacité du GRETA ?

Ils peuvent veiller :

- ▶ à ce que les candidats désignés par leur Etat soient indépendants et dûment qualifiés ;
- ▶ à mettre au point une procédure garantissant l'ouverture, le caractère non exclusif, la transparence et l'équité du processus d'appel à candidatures et de sélection d'un groupe respectant la parité entre les sexes et composé de personnes qualifiées, issues de milieux variés et possédant une expérience utile au travail du GRETA. Le processus doit donner lieu à la communication d'une liste de candidats qui se caractérisent tous par l'indépendance, l'impartialité et l'engagement requis pour garantir le respect des droits de l'homme, et qui disposent tous de compétences et d'une expérience professionnelle avérées ;
- ▶ à encourager activement les candidatures de personnes qualifiées, notamment de femmes, provenant d'un large éventail de milieux géographiques et professionnels, qui satisfont aux critères d'éligibilité au GRETA ;
- ▶ à faire participer la société civile à toutes les étapes de la procédure de désignation des candidats, notamment pour encourager le plus grand nombre de personnes compétentes à présenter leur candidature et pour sélectionner des candidats hautement qualifiés ;

- ▶ à ce que le GRETA obtienne les ressources humaines et financières dont il a besoin pour accomplir son travail¹.

Pour suivre la mise en œuvre de la convention, le GRETA établira régulièrement des rapports évaluant les mesures prises par les Parties qui ont consenti à être liées par elle et pour lesquelles elle est en vigueur. Les Parties qui ne respectent pas entièrement les mesures figurant dans la convention seront tenues d'intensifier leur action et devront adopter un rapport et des conclusions portant sur la mise en œuvre de la convention.

Le Comité des Parties, qui assure une participation sur un pied d'égalité de toutes les Parties dans le processus de décision et dans la procédure de suivi de la convention, peut adopter des recommandations, sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, adressées à une Partie concernant les mesures à prendre pour donner suite aux conclusions du GRETA.

Pourquoi un mécanisme européen de suivi ?

Comme les autres mécanismes européens de suivi (par exemple le mécanisme de suivi du Comité pour la prévention de la torture ou celui de la Charte sociale européenne), le GRETA assurera la mise en œuvre efficace de la convention par les Parties.

Les Parties coopéreront en vue d'éradiquer ce phénomène et le GRETA, qui est composé d'experts indépendants hautement qualifiés, pourra les y aider et leur permettre de coopérer ainsi que d'échanger de bonnes pratiques.

Le GRETA peut organiser des visites dans les pays afin d'obtenir davantage d'informations de la Partie concernée.

1. Voir la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains : 14 Recommandations pour garantir l'élection d'experts indépendants de haut niveau chargés d'en suivre l'application. Amnesty International, Index AI: IOR 61/025/2007 (Public), novembre 2007.

Coopération internationale et coopération avec la société civile

Coopération internationale

La convention fait obligation aux Parties de coopérer largement les unes avec les autres et de réduire au minimum les obstacles à la circulation rapide et sans problème, au plan international, de l'information et des preuves, aux fins :

- ▶ de prévenir et de combattre la traite des êtres humains ;
- ▶ de protéger et d'assister les victimes ;
- ▶ de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions pénales établies conformément à la convention.

Cette coopération doit être mise en œuvre conformément aux instruments internationaux et régionaux pertinents, aux arrangements établis sur la base des législations uniformes ou réciproques et au droit national. Le principe général est que les dispositions de la Convention contre la traite des êtres humains n'annulent ni ne remplacent les dispositions des instruments internationaux ou régionaux applicables sur l'entraide judiciaire et l'extradition, les arrangements réciproques entre les Parties à ces instruments ou les dispositions pertinentes du droit national relatives à la coopération internationale.

Les instruments internationaux pertinents comprennent :

- ▶ la *Convention européenne d'extradition* (STE n° 24) et ses protocoles (Conseil de l'Europe) ;
- ▶ la *Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale* (STE n° 30) et ses protocoles (Conseil de l'Europe) ;
- ▶ la *Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres* (dans le cas des Etats membres de l'Union européenne) ;

- ▶ la *Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime* (STE n° 141, Conseil de l'Europe), en ce qui concerne la coopération aux fins de la saisie du produit de la traite, et notamment de l'identification, de la localisation, du gel et de la confiscation des avoirs associés à la traite des êtres humains et à l'exploitation qui en découle.

Personnes menacées ou disparues

La convention prévoit des mesures spéciales concernant les personnes menacées ou disparues et fait obligation à une Partie d'avertir une autre Partie si elle dispose d'informations laissant penser qu'une victime, un témoin, un collaborateur de justice, ou un membre de la famille de ces personnes, est en danger immédiat sur le territoire de cette autre Partie. La Partie qui reçoit de telles informations est tenue de prendre des mesures de protection appropriées.

Coopération avec la société civile

La participation de la société civile dans la mise en œuvre des dispositions de la convention est cruciale pour le succès de toutes politiques et législations visant à lutter contre la traite. La convention encourage la coopération entre les autorités nationales et les agents publics ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales, les autres organisations pertinentes et les membres de la société civile, afin d'établir des partenariats stratégiques en vue d'atteindre les buts de la convention. Etablir des partenariats stratégiques signifie mettre en place des cadres de coopération à travers lesquels les Etats remplissent leurs obligations conventionnelles, en coordonnant leurs efforts avec la société civile.

Comment cette coopération peut-elle être mise en œuvre dans la pratique?

- Par exemple,
 - ▶ par l'organisation de tables rondes impliquant tous les acteurs afin de promouvoir un dialogue ouvert régulier, ce qui est

fondamental pour identifier et appliquer des politiques et des programmes efficaces et efficaces ;

- ▶ par la conclusion de mémorandums d'accord entre autorités nationales et organisations non gouvernementales afin de protéger et d'assister les victimes de la traite ;
- ▶ en soutenant les ONG travaillant dans ce domaine, y compris financièrement.

Relation avec d'autres instruments internationaux

Relation avec le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

La convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions du Protocole de Palerme, et a pour but de renforcer la protection instaurée par l'instrument des Nations Unies et de développer les normes qu'il énonce.

Relation avec des instruments internationaux autres que le Protocole de Palerme

La présente convention a pour but de renforcer la protection et l'assistance accordées aux victimes. Pour cette raison, ses dispositions visent à assurer qu'elle ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette convention sont également Parties ou le deviendront et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente convention et qui assurent une plus grande protection et assistance aux victimes de la traite.

La rédaction du texte montre aussi clairement que les Parties ne peuvent conclure aucun accord qui déroge à la convention.

La convention du Conseil de l'Europe empiète-t-elle sur la Directive du 29 avril 2004 de l'UE relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes ?

La convention (article 40) vise à assurer la coexistence harmonieuse de la convention avec d'autres traités

– multilatéraux ou bilatéraux – ou instruments traitant de matières qui sont aussi couvertes par elle.

La convention va plus loin que la directive de l'UE. Elle confère des droits aux victimes de la traite à l'intérieur des frontières d'un pays, ainsi qu'entre les frontières d'un pays et entre les pays, et aux victimes qui ne coopèrent pas avec les autorités mais qui ont besoin d'aide.

Amendements à la convention

Des amendements aux dispositions de la convention peuvent être proposés par les Parties puis communiqués à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout signataire, à toute Partie, à la Communauté européenne ainsi qu'à tout Etat, invités à signer la convention ou à y adhérer.

Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) rédigera un avis sur l'amendement proposé qui sera soumis au Comité des Ministres. Après avoir examiné l'amendement proposé et l'avis du GRETA, le Comité des Ministres peut adopter l'amendement. Les amendements adoptés par le Comité des Ministres doivent être transmis aux Parties pour acceptation. Avant de se prononcer sur l'amendement, le Comité des Ministres doit consulter toutes les Parties et obtenir leur consentement unanime.

Clauses finales

La convention est ouverte à la signature non seulement des Etats membres du Conseil de l'Europe, mais aussi de la Communauté européenne et des Etats non membres du Conseil de l'Europe (Canada, Saint-Siège, Japon, Mexique et Etats-Unis d'Amérique), qui ont participé à son élaboration. Une fois que la convention sera entrée en vigueur, d'autres Etats non membres auxquels cette clause ne s'applique pas pourront être invités à y adhérer. Le nombre de ratifications, d'acceptations ou d'approbations requises pour l'entrée en vigueur de la convention est de 10.

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} février 2008.

Il serait incompatible avec l'objet et le but de la convention que les Etats parties excluent des parties de leur territoire de l'application de la convention sans raison valable (par exemple l'existence de systèmes juridiques différents s'appliquant aux matières visées par la convention).

Postface de la Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe

La traite des êtres humains est unanimement considérée par la communauté internationale comme une grave violation des droits de l'homme et de la dignité humaine. Elle méconnaît directement les valeurs qui fondent l'action du Conseil de l'Europe : les droits de l'homme, la démocratie et l'Etat de droit.

La traite des êtres humains représente un problème majeur en Europe. Chaque année, un nombre croissant de personnes sont contraintes de travailler pour un salaire de misère, voire sans la moindre rémunération, principalement dans l'industrie du sexe, mais également dans le secteur agricole et dans des ateliers où prévaut l'exploitation de la main-d'œuvre.

Aucun pays n'est en mesure de venir seul à bout de ce phénomène : toute initiative isolée est vouée à l'échec, tandis que les actions concertées s'avéreront efficaces. Aussi la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains constitue-t-elle une avancée considérable dans le combat mené contre la traite.

La convention est applicable à l'ensemble des cas de traite des êtres humains, et cet instrument complet privilégie la protection des victimes et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également à prévenir cette traite et à en poursuivre les auteurs. En outre, la convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de contrôle efficace et indépendant, capable de surveiller la mise en œuvre des obligations qu'elle impose.

La Campagne du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains lancée en 2006 s'est terminée en 2008 avec l'entrée en vigueur de la Convention. L'engagement de l'Assemblée parlementaire

du Conseil de l'Europe en vue de favoriser la signature et la ratification de cet instrument continue de revêtir, aujourd'hui comme par le passé, une importance capitale.

Je me félicite de l'existence de ce manuel qui se révélera, j'en suis sûre, extrêmement précieux pour la promotion, par les parlementaires, de la signature et de la ratification les plus larges possibles de cette convention.

Maud de Boer-Buquicchio
Secrétaire Générale adjointe du Conseil de l'Europe

Annexe I

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains

(STCE n° 197)

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

Considérant que le but du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses membres;

Considérant que la traite des êtres humains constitue une violation des droits de la personne humaine et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain;

Considérant que la traite des êtres humains peut conduire à une situation d'esclavage pour les victimes;

Considérant que le respect des droits des victimes et leur protection, ainsi que la lutte contre la traite des êtres humains doivent être les objectifs primordiaux;

Considérant que toute action ou initiative dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains doit être non discriminatoire et prendre en considération l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche fondée sur les droits de l'enfant;

Rappelant les déclarations des ministres des Affaires étrangères des Etats membres lors des 112^e (14 et 15 mai 2003) et 114^e (12 et 13 mai 2004) sessions du Comité des Ministres, appelant à une action renforcée du Conseil de l'Europe dans le domaine de la traite des êtres humains;

Gardant présente à l'esprit la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (1950) et ses protocoles;

Gardant à l'esprit les recommandations suivantes du Comité des Ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe: Recommandation n° R (91) 11 sur l'exploitation sexuelle, la pornographie, la prostitution

ainsi que sur le trafic d'enfants et de jeunes adultes; Recommandation n° R (97) 13 sur l'intimidation des témoins et les droits de la défense; Recommandation n° R (2000) 11 sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle; Recommandation Rec(2001)16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle; Recommandation Rec(2002)5 sur la protection des femmes contre la violence;

Gardant à l'esprit les recommandations suivantes de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe: Recommandation 1325 (1997) relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée dans les Etats membres du Conseil de l'Europe; Recommandation 1450 (2000) sur la violence à l'encontre des femmes en Europe; Recommandation 1545 (2002) sur la Campagne contre la traite des femmes; Recommandation 1610 (2003) sur les migrations liées à la traite des femmes et à la prostitution; Recommandation 1611 (2003) relative au trafic d'organes en Europe; Recommandation 1663 (2004) sur l'esclavage domestique: servitude, personnes au pair et épouses achetées par correspondance;

Gardant à l'esprit la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 19 juillet 2002 relative à la lutte contre la traite des êtres humains; la Décision-cadre du Conseil de l'Union européenne du 15 mars 2001 relative au statut des victimes dans le cadre des procédures pénales et la Directive du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au titre de séjour délivré aux ressortissants des Pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes;

Tenant dûment compte de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et son Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, afin de renforcer la protection assurée par ces instruments et de développer les normes qu'ils énoncent;

Tenant dûment compte des autres instruments juridiques internationaux pertinents dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains;

Tenant compte du besoin d'élaborer un instrument juridique international global qui soit centré sur les droits de la personne humaine des victimes de la traite et qui mette en place un mécanisme de suivi spécifique,

Sont convenus de ce qui suit:

Chapitre I – Objet, champ d'application, principe de non-discrimination et définitions

Article 1 – Objet de la Convention

1. La présente Convention a pour objet:
 - a. de prévenir et combattre la traite des êtres humains, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes;
 - b. de protéger les droits de la personne humaine des victimes de la traite, de concevoir un cadre complet de protection et d'assistance aux victimes et aux témoins, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que d'assurer des enquêtes et des poursuites efficaces;
 - c. de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains.
2. Afin d'assurer une mise en œuvre efficace de ses dispositions par les Parties, la présente Convention met en place un mécanisme de suivi spécifique.

Article 2 – Champ d'application

La présente Convention s'applique à toutes les formes de traite des êtres humains, qu'elles soient nationales ou transnationales et liées ou non à la criminalité organisée.

Article 3 – Principe de non-discrimination

La mise en œuvre de la présente Convention par les Parties, en particulier la jouissance des mesures visant à protéger et promouvoir les

droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation.

Article 4 – Définitions

Aux fins de la présente Convention :

- a. L'expression « traite des êtres humains » désigne le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes, par la menace de recours ou le recours à la force ou d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir le consentement d'une personne ayant autorité sur une autre aux fins d'exploitation. L'exploitation comprend, au minimum, l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les services forcés, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes ;
- b. Le consentement d'une victime de la « traite d'êtres humains » à l'exploitation envisagée, telle qu'énoncée à l'alinéa a du présent article, est indifférent lorsque l'un quelconque des moyens énoncés à l'alinéa a a été utilisé ;
- c. le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil d'un enfant aux fins d'exploitation sont considérés comme une « traite des êtres humains » même s'ils ne font appel à aucun des moyens énoncés à l'alinéa a du présent article ;
- d. le terme « enfant » désigne toute personne âgée de moins de 18 ans ;
- e. le terme « victime » désigne toute personne physique qui est soumise à la traite des êtres humains telle que définie au présent article.

Chapitre II – Prévention, coopération et autres mesures

Article 5 – Prévention de la traite des êtres humains

1. Chaque Partie prend des mesures pour établir ou renforcer la coordination au plan national entre les différentes instances chargées de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains.
2. Chaque Partie établit et/ou soutient des politiques et programmes efficaces afin de prévenir la traite des êtres humains par des moyens tels que : des recherches ; des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation ; des initiatives sociales et économiques et des programmes de formation, en particulier à l'intention des personnes vulnérables à la traite et des professionnels concernés par la traite des êtres humains.
3. Chaque Partie promeut une approche fondée sur les droits de la personne humaine et utilise l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une approche respectueuse des enfants, dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de l'ensemble des politiques et programmes mentionnés au paragraphe 2.
4. Chaque Partie prend les mesures appropriées qui sont nécessaires afin de faire en sorte que les migrations se fassent de manière légale, notamment par la diffusion d'informations exactes par les services concernés, sur les conditions permettant l'entrée et le séjour légaux sur son territoire.
5. Chaque Partie prend des mesures spécifiques afin de réduire la vulnérabilité des enfants à la traite, notamment en créant un environnement protecteur pour ces derniers.
6. Les mesures établies conformément au présent article impliquent, le cas échéant, les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes et d'autres éléments de la société civile, engagés dans la prévention de la traite des êtres humains, la protection ou l'aide aux victimes.

Article 6 – Mesures pour décourager la demande

Afin de décourager la demande qui favorise toutes les formes d'exploitation des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aboutissant à la traite, chaque Partie adopte ou renforce des mesures législatives, administratives, éducatives, sociales, culturelles ou autres, y compris :

- a. des recherches sur les meilleures pratiques, méthodes et stratégies ;
- b. des mesures visant à faire prendre conscience de la responsabilité et du rôle important des médias et de la société civile pour identifier la demande comme une des causes profondes de la traite des êtres humains ;
- c. des campagnes d'information ciblées, impliquant, lorsque cela est approprié, entre autres, les autorités publiques et les décideurs politiques ;
- d. des mesures préventives comprenant des programmes éducatifs à destination des filles et des garçons au cours de leur scolarité, qui soulignent le caractère inacceptable de la discrimination fondée sur le sexe, et ses conséquences néfastes, l'importance de l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi que la dignité et l'intégrité de chaque être humain.

Article 7 – Mesures aux frontières

1. Sans préjudice des engagements internationaux relatifs à la libre circulation des personnes, les Parties renforcent, dans la mesure du possible, les contrôles aux frontières nécessaires pour prévenir et détecter la traite des êtres humains.
2. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres appropriées pour prévenir, dans la mesure du possible, l'utilisation des moyens de transport exploités par des transporteurs commerciaux pour la commission des infractions établies conformément à la présente Convention.

3. Lorsqu'il y a lieu, et sans préjudice des conventions internationales applicables, ces mesures consistent notamment à prévoir l'obligation pour les transporteurs commerciaux, y compris toute compagnie de transport ou tout propriétaire ou exploitant d'un quelconque moyen de transport, de vérifier que tous les passagers sont en possession des documents de voyage requis pour l'entrée dans l'Etat d'accueil.
4. Chaque Partie prend les mesures nécessaires, conformément à son droit interne, pour assortir de sanctions l'obligation énoncée au paragraphe 3 du présent article.
5. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour permettre, conformément à son droit interne, de refuser l'entrée de personnes impliquées dans la commission des infractions établies conformément à la présente Convention ou d'annuler leur visa.
6. Les Parties renforcent la coopération entre leurs services de contrôle aux frontières, notamment par l'établissement et le maintien de voies de communication directes.

Article 8 – Sécurité et contrôle des documents

Chaque Partie prend les mesures nécessaires :

- a. pour faire en sorte que les documents de voyage ou d'identité qu'elle délivre soient d'une qualité telle qu'on ne puisse facilement en faire un usage impropre ni les falsifier ou les modifier, les reproduire ou les délivrer illicitement ; et
- b. pour assurer l'intégrité et la sécurité des documents de voyage ou d'identité délivrés par elle ou en son nom et pour empêcher qu'ils ne soient créés et délivrés illicitement.

Article 9 – Légitimité et validité des documents

A la demande d'une autre Partie, une Partie vérifie, conformément à son droit interne et dans un délai raisonnable, la légitimité et la validité des

documents de voyage ou d'identité délivrés ou censés avoir été délivrés en son nom et dont on soupçonne qu'ils sont utilisés pour la traite des êtres humains.

Chapitre III – Mesures visant à protéger et promouvoir les droits des victimes, en garantissant l'égalité entre les femmes et les hommes

Article 10 – Identification des victimes

1. Chaque Partie s'assure que ses autorités compétentes disposent de personnes formées et qualifiées dans la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains et dans l'identification des victimes, notamment des enfants, et dans le soutien à ces dernières, et que les différentes autorités concernées collaborent entre elles ainsi qu'avec les organisations ayant un rôle de soutien, afin de permettre d'identifier les victimes dans un processus prenant en compte la situation spécifique des femmes et des enfants victimes et, dans les cas appropriés, de délivrer des permis de séjour suivant les conditions de l'article 14 de la présente Convention.
2. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour identifier les victimes, le cas échéant, en collaboration avec d'autres Parties et avec des organisations ayant un rôle de soutien. Chaque Partie s'assure que, si les autorités compétentes estiment qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une personne a été victime de la traite des êtres humains, elle ne soit pas éloignée de son territoire jusqu'à la fin du processus d'identification en tant que victime de l'infraction prévue à l'article 18 de la présente Convention par les autorités compétentes et bénéficie de l'assistance prévue à l'article 12, paragraphes 1 et 2.
3. En cas d'incertitude sur l'âge de la victime et lorsqu'il existe des raisons de croire qu'elle est un enfant, elle est présumée être un enfant

et il lui est accordé des mesures de protection spécifiques dans l'attente que son âge soit vérifié.

4. Dès qu'un enfant est identifié en tant que victime et qu'il est non accompagné, chaque Partie:
 - a. prévoit sa représentation par le biais de la tutelle légale, d'une organisation ou d'une autorité chargée d'agir conformément à son intérêt supérieur;
 - b. prend les mesures nécessaires pour établir son identité et sa nationalité;
 - c. déploie tous les efforts pour retrouver sa famille lorsque cela est dans son intérêt supérieur.

Article 11 – Protection de la vie privée

1. Chaque Partie protège la vie privée et l'identité des victimes. Les données à caractère personnel les concernant sont enregistrées et utilisées dans les conditions prévues par la Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel (STE n° 108).
2. En particulier, chaque Partie adopte des mesures afin d'assurer que l'identité, ou les éléments permettant l'identification, d'un enfant victime de la traite ne soient pas rendus publics, que ce soit par les médias ou par d'autres moyens, sauf circonstances exceptionnelles afin de permettre de retrouver des membres de la famille de l'enfant ou d'assurer autrement son bien-être et sa protection.
3. Chaque Partie envisage de prendre, dans le respect de l'article 10 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, des mesures en vue d'encourager les médias à sauvegarder la vie privée et l'identité des victimes, à travers l'autorégulation ou par le biais de mesures de régulation ou de corégulation.

Article 12 – Assistance aux victimes

1. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour assister les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social. Une telle assistance comprend au minimum :
 - a. des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance, par des mesures telles qu'un hébergement convenable et sûr, une assistance psychologique et matérielle ;
 - b. l'accès aux soins médicaux d'urgence ;
 - c. une aide en matière de traduction et d'interprétation, le cas échéant ;
 - d. des conseils et des informations, concernant notamment les droits que la loi leur reconnaît, ainsi que les services mis à leur disposition, dans une langue qu'elles peuvent comprendre ;
 - e. une assistance pour faire en sorte que leurs droits et intérêts soient présentés et pris en compte aux étapes appropriées de la procédure pénale engagée contre les auteurs d'infractions ;
 - f. l'accès à l'éducation pour les enfants.
2. Chaque Partie tient dûment compte des besoins en matière de sécurité et de protection des victimes.
3. En outre, chaque Partie fournit l'assistance médicale nécessaire ou tout autre type d'assistance aux victimes résidant légalement sur son territoire qui ne disposent pas de ressources adéquates et en ont besoin.
4. Chaque Partie adopte les règles par lesquelles les victimes résidant légalement sur son territoire sont autorisées à accéder au marché du travail, à la formation professionnelle et à l'enseignement.
5. Chaque Partie prend des mesures, le cas échéant et aux conditions prévues par son droit interne, afin de coopérer avec les organisations non gouvernementales, d'autres organisations compétentes ou d'autres éléments de la société civile, engagés dans l'assistance aux victimes.

6. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour s'assurer que l'assistance à une victime n'est pas subordonnée à sa volonté de témoigner.
7. Pour la mise en œuvre des dispositions prévues au présent article, chaque Partie s'assure que les services sont fournis sur une base consensuelle et informée, prenant dûment en compte les besoins spécifiques des personnes en situation vulnérable et les droits des enfants en matière d'hébergement, d'éducation et de soins convenables.

Article 13 – Délai de rétablissement et de réflexion

1. Chaque Partie prévoit dans son droit interne un délai de rétablissement et de réflexion d'au moins 30 jours lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne concernée est une victime. Ce délai doit être d'une durée suffisante pour que la personne concernée puisse se rétablir et échapper à l'influence des trafiquants et/ou prene, en connaissance de cause, une décision quant à sa coopération avec les autorités compétentes. Pendant ce délai, aucune mesure d'éloignement ne peut être exécutée à son égard. Cette disposition est sans préjudice des activités réalisées par les autorités compétentes dans chacune des phases de la procédure nationale applicable, en particulier pendant l'enquête et la poursuite des faits incriminés. Pendant ce délai, les Parties autorisent le séjour de la personne concernée sur leur territoire.
2. Pendant ce délai, les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ont droit au bénéfice des mesures prévues à l'article 12, paragraphes 1 et 2.
3. Les Parties ne sont pas tenues au respect de ce délai pour des motifs d'ordre public, ou lorsqu'il apparaît que la qualité de victime est invoquée indûment.

Article 14 – Permis de séjour

1. Chaque Partie délivre un permis de séjour renouvelable aux victimes, soit dans l'une des deux hypothèses suivantes, soit dans les deux:
 - a. l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur situation personnelle;
 - b. l'autorité compétente estime que leur séjour s'avère nécessaire en raison de leur coopération avec les autorités compétentes aux fins d'une enquête ou d'une procédure pénale.
2. Lorsqu'il est juridiquement nécessaire, le permis de séjour des enfants victimes est délivré conformément à leur intérêt supérieur et, le cas échéant, renouvelé dans les mêmes conditions.
3. Le non-renouvellement ou le retrait d'un permis de séjour est soumis aux conditions prévues par le droit interne de la Partie.
4. Si une victime dépose une demande de titre de séjour d'une autre catégorie, la Partie concernée tient compte du fait que la victime a bénéficié ou bénéficie d'un permis de séjour en vertu du paragraphe 1.
5. Eu égard aux obligations des Parties visées à l'article 40 de la présente Convention, chaque Partie s'assure que la délivrance d'un permis, conformément à la présente disposition, est sans préjudice du droit de chercher l'asile et d'en bénéficier.

Article 15 – Indemnisation et recours

1. Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes dans une langue qu'elles peuvent comprendre.
2. Chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit à l'assistance d'un défenseur et à une assistance juridique gratuite pour les victimes, selon les conditions prévues par son droit interne.

3. Chaque Partie prévoit, dans son droit interne, le droit pour les victimes à être indemnisées par les auteurs d'infractions.
4. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour faire en sorte que l'indemnisation des victimes soit garantie, dans les conditions prévues dans son droit interne, par exemple par l'établissement d'un fonds pour l'indemnisation des victimes ou d'autres mesures ou programmes destinés à l'assistance et l'intégration sociales des victimes qui pourraient être financés par les avoirs provenant de l'application des mesures prévues à l'article 23.

Article 16 – Rapatriement et retour des victimes

1. La Partie dont une victime est ressortissante ou dans laquelle elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil facilite et accepte, en tenant dûment compte des droits, de la sécurité et de la dignité de cette personne, le retour de celle-ci sans retard injustifié ou déraisonnable.
2. Lorsqu'une Partie renvoie une victime dans un autre Etat, ce retour est assuré compte dûment tenu des droits, de la sécurité et de la dignité de la personne et de l'état de toute procédure judiciaire liée au fait qu'elle est une victime, et est de préférence volontaire.
3. A la demande d'une Partie d'accueil, une Partie requise vérifie si une personne est son ressortissant ou avait le droit de résider à titre permanent sur son territoire au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil.
4. Afin de faciliter le retour d'une victime qui ne possède pas les documents requis, la Partie dont cette personne est ressortissante ou dans laquelle elle avait le droit de résider à titre permanent au moment de son entrée sur le territoire de la Partie d'accueil accepte de délivrer, à la demande de la Partie d'accueil, les documents de voyage ou toute autre autorisation nécessaire pour permettre à la personne de se rendre et d'être réadmise sur son territoire.

5. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre en place des programmes de rapatriement avec la participation des institutions nationales ou internationales et des organisations non gouvernementales concernées. Ces programmes visent à éviter la re-victimisation. Chaque Partie devrait déployer tous les efforts pour favoriser la réinsertion des victimes dans la société de l'Etat de retour, y compris la réinsertion dans le système éducatif et le marché du travail, notamment par l'acquisition et l'amélioration de compétences professionnelles. En ce qui concerne les enfants, ces programmes devraient inclure la jouissance du droit à l'éducation, ainsi que des mesures visant à leur assurer le bénéfice d'une prise en charge ou d'un accueil adéquats par leur famille ou des structures d'accueil appropriées.
6. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour mettre à la disposition des victimes, le cas échéant en collaboration avec toute Partie concernée, des renseignements sur les instances susceptibles de les aider dans le pays où ces victimes sont retournées ou rapatriées, telles que les services de détection et de répression, les organisations non gouvernementales, les professions juridiques susceptibles de leur donner des conseils et les organismes sociaux.
7. Les enfants victimes ne sont pas rapatriés dans un Etat, si, à la suite d'une évaluation portant sur les risques et la sécurité, il apparaît que le retour n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Article 17 – Egalité entre les femmes et les hommes

Lorsqu'elle applique les mesures prévues au présent chapitre, chaque Partie vise à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes et a recours à l'approche intégrée de l'égalité dans le développement, la mise en œuvre et l'évaluation de ces mesures.

Chapitre IV – Droit pénal matériel

Article 18 – Incrimination de la traite des êtres humains

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes énoncés

à l'article 4 de la présente Convention, lorsqu'ils ont été commis intentionnellement.

Article 19 – Incrimination de l'utilisation des services d'une victime

Chaque Partie envisage d'adopter les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, conformément à son droit interne, au fait d'utiliser les services qui font l'objet de l'exploitation visée à l'article 4, alinéa *a*, de la présente Convention, en sachant que la personne concernée est victime de la traite d'êtres humains.

Article 20 – Incrimination des actes relatifs aux documents de voyage ou d'identité

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale aux actes ci-après lorsqu'ils ont été commis intentionnellement afin de permettre la traite des êtres humains:

- a. fabriquer un document de voyage ou d'identité frauduleux;
- b. procurer ou fournir un tel document;
- c. retenir, soustraire, altérer, endommager ou détruire un document de voyage ou d'identité d'une autre personne.

Article 21 – Complicité et tentative

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale toute complicité lorsqu'elle est commise intentionnellement en vue de la perpétration d'une des infractions établies en application des articles 18 et 20 de la présente Convention.
2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour ériger en infraction pénale toute tentative intentionnelle de commettre l'une des infractions établies en application des articles 18 et 20, alinéa *a*, de la présente Convention.

Article 22 – Responsabilité des personnes morales

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions établies en application de la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes:
 - a. un pouvoir de représentation de la personne morale;
 - b. une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale;
 - c. une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
2. Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1, chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour s'assurer qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.
3. Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.
4. Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.

Article 23 – Sanctions et mesures

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour faire en sorte que les infractions pénales établies en application des articles 18 à 21 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Celles-ci incluent, pour les

infractions établies conformément à l'article 18 lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.

2. Chaque Partie veille à ce que les personnes morales tenues pour responsables en application de l'article 22 fassent l'objet de sanctions ou mesures pénales ou non pénales effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires.
3. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour lui permettre de confisquer ou de priver autrement des instruments et des produits des infractions pénales établies en vertu des articles 18 et 20, alinéa *a*, de la présente Convention, ou des biens dont la valeur correspond à ces produits.
4. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour permettre la fermeture temporaire ou définitive de tout établissement utilisé pour commettre la traite des êtres humains, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi, ou pour interdire à l'auteur de cet infraction, à titre temporaire ou définitif, l'exercice de l'activité à l'occasion de laquelle celle-ci a été commise.

Article 24 – Circonstances aggravantes

Chaque Partie fait en sorte que les circonstances suivantes soient considérées comme des circonstances aggravantes dans la détermination de la sanction appliquée aux infractions établies conformément à l'article 18 de la présente Convention :

- a. l'infraction a mis en danger la vie de la victime délibérément ou par négligence grave ;
- b. l'infraction a été commise à l'encontre d'un enfant ;
- c. l'infraction a été commise par un agent public dans l'exercice de ses fonctions ;
- d. l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle.

Article 25 – Condamnations antérieures

Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

Article 26 – Disposition de non-sanction

Chaque Partie prévoit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, la possibilité de ne pas imposer de sanctions aux victimes pour avoir pris part à des activités illicites lorsqu'elles y ont été contraintes.

Chapitre V – Enquêtes, poursuites et droit procédural

Article 27 – Requêtes ex parte et ex officio

1. Chaque Partie s'assure que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne sont pas subordonnées à la déclaration ou à l'accusation émanant d'une victime, du moins quand l'infraction a été commise, en tout ou en partie, sur son territoire.
2. Chaque Partie veille à ce que les victimes d'une infraction commise sur le territoire d'une Partie autre que celle dans laquelle elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence. L'autorité compétente auprès de laquelle la plainte a été déposée, dans la mesure où elle n'exerce pas elle-même sa compétence à cet égard, la transmet sans délai à l'autorité compétente de la Partie sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Cette plainte est traitée selon le droit interne de la Partie où l'infraction a été commise.
3. Chaque Partie assure, au moyen de mesures législatives ou autres, aux conditions prévues par son droit interne, aux groupes, fondations, associations ou organisations non gouvernementale qui ont pour objectif de lutter contre la traite des êtres humains ou de

protéger les droits de la personne humaine la possibilité d'assister et/ou de soutenir la victime qui y consent au cours des procédures pénales concernant l'infraction établie conformément à l'article 18 de la présente Convention.

Article 28 – Protection des victimes, témoins et personnes collaborant avec les autorités judiciaires

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour assurer une protection effective et appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci, au profit :
 - a. des victimes ;
 - b. lorsque cela est approprié, des personnes qui fournissent des informations concernant des infractions pénales établies en vertu de l'article 18 la présente Convention ou qui collaborent d'une autre manière avec les autorités chargées des investigations ou des poursuites ;
 - c. des témoins qui font une déposition concernant des infractions pénales établies en vertu de l'article 18 de la présente Convention ;
 - d. si nécessaire, des membres de la famille des personnes visées aux alinéas a et c.
2. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres indispensables pour assurer et pour offrir divers types de protection. De telles mesures peuvent inclure la protection physique, l'attribution d'un nouveau lieu de résidence, le changement d'identité et l'aide dans l'obtention d'un emploi.
3. Tout enfant bénéficie de mesures de protection spéciales prenant en compte son intérêt supérieur.
4. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres indispensables pour assurer, si nécessaire, une protection appropriée face aux représailles ou intimidations possibles, notamment au cours des enquêtes et des poursuites à l'encontre des auteurs ou après celles-ci,

aux membres des groupes, fondations, associations ou organisations non gouvernementales qui exercent une ou plusieurs des activités énoncées à l'article 27, paragraphe 3.

5. Chaque Partie envisage la conclusion d'accords ou d'arrangements avec d'autres Etats afin de mettre en œuvre le présent article.

Article 29 – Autorités spécialisées et instances de coordination

1. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour que des personnes ou des entités soient spécialisées dans la lutte contre la traite des êtres humains et dans la protection des victimes. Ces personnes ou entités disposent de l'indépendance nécessaire, dans le cadre des principes fondamentaux du système juridique de cette Partie, pour pouvoir exercer leurs fonctions efficacement et sont libres de toute pression illicite. Lesdites personnes ou le personnel desdites entités doivent disposer d'une formation et des ressources financières adaptées aux fonctions qu'ils exercent.
2. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour assurer la coordination de la politique et de l'action des services de son administration et des autres organismes publics luttant contre la traite des êtres humains, le cas échéant en mettant sur pied des instances de coordination.
3. Chaque Partie dispense ou renforce la formation des agents responsables de la prévention et de la lutte contre la traite des êtres humains, y compris la formation aux droits de la personne humaine. Cette formation peut être adaptée aux différents services et est axée, le cas échéant, sur les méthodes utilisées pour empêcher la traite, en poursuivre les auteurs et protéger les droits des victimes, y compris protéger les victimes contre les trafiquants.
4. Chaque Partie envisage de nommer des rapporteurs nationaux ou d'autres mécanismes chargés du suivi des activités de lutte contre la traite menées par les institutions de l'Etat et de la mise en œuvre des obligations prévues par la législation nationale.

Article 30 – Procédures judiciaires

Dans le respect de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, notamment son article 6, chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres nécessaires pour garantir au cours de la procédure judiciaire :

- a. la protection de la vie privée des victimes et, lorsqu'il y a lieu, de leur identité ;
- b. la sécurité des victimes et leur protection contre l'intimidation,

selon les conditions prévues par son droit interne et, lorsqu'il s'agit d'enfants victimes, en ayant égard tout particulièrement aux besoins des enfants et en garantissant leur droit à des mesures de protection spécifiques.

Article 31 – Compétence

1. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale établie conformément à la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :
 - a. sur son territoire ; ou
 - b. à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ; ou
 - c. à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie ; ou
 - d. par un de ses ressortissants, ou par un apatride ayant sa résidence habituelle sur son territoire, si l'infraction est punissable pénalement là où elle a été commise ou si elle ne relève de la compétence territoriale d'aucun Etat ;
 - e. à l'encontre de l'un de ses ressortissants.
2. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'elle se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas ou conditions spécifiques, les règles

de compétence définies aux alinéas *d* et *e* du présent article ou dans une partie quelconque de ces alinéas.

3. Chaque Partie adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction visée par la présente Convention, lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie au seul titre de sa nationalité, après une demande d'extradition.
4. Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée établie conformément à la présente Convention, les Parties concernées se concertent, lorsque cela est opportun, afin de déterminer la mieux à même d'exercer les poursuites.
5. Sans préjudice des règles générales de droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

Chapitre VI – Coopération internationale et coopération avec la société civile

Article 32 – Principes généraux et mesures de coopération internationale

Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins :

- de prévenir et de combattre la traite des êtres humains ;
- de protéger et d'assister les victimes ;
- de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions pénales établies conformément à la présente Convention.

Article 33 – Mesures relatives aux personnes menacées ou disparues

1. Si une Partie, sur la foi d'informations dont elle dispose, a des motifs raisonnables de croire que la vie, la liberté ou l'intégrité physique d'une personne visée à l'article 28, paragraphe 1, est en danger immédiat sur le territoire d'une autre Partie, elle doit, dans un tel cas d'urgence, les transmettre sans délai à cette autre Partie afin qu'elle prenne les mesures de protection appropriées.
2. Les Parties à la présente Convention peuvent envisager de renforcer leur coopération dans la recherche des personnes disparues, en particulier des enfants, si des informations disponibles peuvent laisser penser qu'elles sont victimes de la traite des êtres humains. A cette fin, Les Parties peuvent conclure entre elles des traités bilatéraux ou multilatéraux.

Article 34 – Informations

1. La Partie requise informe sans délai la Partie requérante du résultat définitif concernant les mesures entreprises au titre du présent chapitre. La Partie requise informe également sans délai la Partie requérante de toutes circonstances qui rendent impossible l'exécution des mesures sollicitées ou risquent de la retarder considérablement.
2. Une Partie peut, dans les limites de son droit interne et en l'absence de demande préalable, communiquer à une autre Partie des informations obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes lorsqu'elle estime que cela pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie au titre du présent chapitre.
3. Avant de communiquer de telles informations, la Partie qui les fournit peut demander qu'elles restent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'à certaines conditions. Si la Partie destinataire ne peut faire droit à cette demande, elle doit en informer l'autre Partie, qui

devra alors déterminer si les informations en question devraient néanmoins être fournies. Si la Partie destinataire accepte les informations aux conditions prescrites, elle sera liée par ces dernières.

4. L'ensemble des informations requises concernant les articles 13, 14 et 16, et qui sont nécessaires à l'attribution des droits qui y sont conférés par ces articles, est transmis sans délai à la demande de la Partie concernée, dans le respect de l'article 11 de la présente Convention.

Article 35 – Coopération avec la société civile

Chaque Partie encourage les autorités de l'Etat, ainsi que les agents publics, à coopérer avec les organisations non gouvernementales, les autres organisations pertinentes et les membres de la société civile, afin d'établir des partenariats stratégiques pour atteindre les buts de la présente Convention.

Chapitre VII – Mécanisme de suivi

Article 36 – Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains

1. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (ci-après dénommé «GRETA») est chargé de veiller à la mise en œuvre de la présente Convention par les Parties.
2. Le GRETA est composé de 10 membres au minimum et de 15 membres au maximum. La composition du GRETA tient compte d'une participation équilibrée entre les femmes et les hommes et d'une participation géographiquement équilibrée, et bénéficie d'une expertise multidisciplinaire. Ses membres sont élus par le Comité des Parties pour un mandat de quatre ans, renouvelable une fois, parmi les ressortissants des Etats parties à la présente Convention.
3. L'élection des membres du GRETA se fonde sur les principes suivants :
 - a. ils sont choisis parmi des personnalités de haute moralité connues pour leur compétence en matière de droits de la

personne humaine, d'assistance et de protection des victimes, et de lutte contre la traite des êtres humains, ou ayant une expérience professionnelle dans les domaines dont traite la présente Convention;

- b. ils siègent à titre individuel, sont indépendants et impartiaux dans l'exercice de leurs mandats et se rendent disponibles pour remplir leurs fonctions de manière effective;
 - c. le GRETA ne peut comprendre plus d'un national du même Etat;
 - d. ils devraient représenter les principaux systèmes juridiques.
4. La procédure d'élection des membres du GRETA est fixée par le Comité des Ministres, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le GRETA adopte ses propres règles de procédure.

Article 37 – Comité des Parties

1. Le Comité des Parties est composé des représentants au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe des Etats membres parties à la Convention et des représentants des Parties à la Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe.
2. Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur de la présente Convention afin d'élire les membres du GRETA. Il se réunira par la suite à la demande d'un tiers des Parties, du président du GRETA ou du Secrétaire Général.
3. Le Comité des Parties adopte ses propres règles de procédure.

Article 38 – Procédure

1. La procédure d'évaluation porte sur les Parties à la Convention et est divisée en cycles dont la durée est déterminée par le GRETA. Au

début de chaque cycle, le GRETA sélectionne les dispositions particulières sur lesquelles va porter la procédure d'évaluation.

2. Le GRETA détermine les moyens les plus appropriés pour procéder à cette évaluation. Le GRETA peut, en particulier, adopter un questionnaire pour chacun des cycles qui peut servir de base à l'évaluation de la mise en œuvre par les Parties à la présente Convention. Ce questionnaire est adressé à toutes les Parties. Les Parties répondent à ce questionnaire ainsi qu'à toute autre demande d'information du GRETA.
3. Le GRETA peut solliciter des informations auprès de la société civile.
4. Subsidiairement, le GRETA peut organiser, en coopération avec les autorités nationales et la « personne de contact » désignée par ces dernières, si nécessaire avec l'assistance d'experts nationaux indépendants, des visites dans les pays concernés. Lors de ces visites, le GRETA peut se faire assister par des spécialistes dans des domaines spécifiques.
5. Le GRETA établit un projet de rapport contenant ses analyses concernant la mise en œuvre des dispositions sur lesquelles porte la procédure d'évaluation, ainsi que ses suggestions et propositions relatives à la manière dont la Partie concernée peut traiter les problèmes identifiés. Le projet de rapport est transmis pour commentaire à la Partie faisant l'objet de l'évaluation. Ses commentaires sont pris en compte par le GRETA lorsqu'il établit son rapport.
6. Sur cette base, le GRETA adopte son rapport et ses conclusions concernant les mesures prises par la Partie concernée pour mettre en œuvre les dispositions de la présente Convention. Ce rapport et ces conclusions sont envoyés à la Partie concernée et au Comité des Parties. Le rapport et les conclusions du GRETA sont rendus publics dès leur adoption avec les commentaires éventuels de la Partie concernée.
7. Sans préjudice de la procédure prévue aux paragraphes 1 à 6 du présent article, le Comité des Parties peut adopter, sur la base du rapport et des conclusions du GRETA, des recommandations adressées

à cette Partie: *a.* concernant les mesures à prendre pour mettre en œuvre les conclusions du GRETA, si nécessaire en fixant une date pour la soumission d'informations sur leur mise en œuvre; et *b.* ayant pour objectif de promouvoir la coopération avec cette Partie afin de mettre en œuvre la présente Convention.

Chapitre VIII – Relation avec d'autres instruments internationaux

Article 39 – Relation avec le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants. La présente Convention a pour but de renforcer la protection instaurée par le protocole et de développer les normes qu'il énonce.

Article 40 – Relation avec d'autres instruments internationaux

1. La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d'autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont Parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention et qui assurent une plus grande protection et assistance aux victimes de la traite.
2. Les Parties à la Convention pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qu'elle consacre.

3. Les Parties qui sont membres de l'Union européenne appliquent, dans leurs relations mutuelles, les règles de la Communauté et de l'Union européenne dans la mesure où il existe des règles de la Communauté ou de l'Union européenne régissant le sujet particulier concerné et applicables au cas d'espèce, sans préjudice de l'objet et du but de la présente Convention et sans préjudice de son entière application à l'égard des autres Parties.
4. Aucune disposition de la présente Convention n'a d'incidences sur les droits, obligations et responsabilités des Etats et des particuliers en vertu du droit international, y compris du droit international humanitaire et du droit international relatif aux droits de l'homme, et en particulier, lorsqu'ils s'appliquent, de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés ainsi que du principe de non-refoulement qui y est énoncé.

Chapitre IX – Amendements à la Convention

Article 41 – Amendements

1. Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie devra être communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et être transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout autre Etat signataire, à tout Etat partie, à la Communauté européenne et à tout Etat invité à signer la présente Convention, conformément aux dispositions de l'article 42, ainsi qu'à tout Etat qui a été invité à adhérer à la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 43.
2. Tout amendement proposé par une Partie sera communiqué au GRETA, qui transmettra au Comité des Ministres son avis sur l'amendement proposé.
3. Le Comité des Ministres examinera l'amendement proposé et l'avis formulé sur celui-ci par le GRETA; il pourra alors, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, adopter cet amendement.

4. Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article sera communiqué aux Parties, en vue de son acceptation.
5. Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Chapitre X – Clauses finales

Article 42 – Signature et entrée en vigueur

1. La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration, ainsi que de la Communauté européenne.
2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
3. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 signataires, dont au moins 8 Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
4. Si un Etat visé au paragraphe 1, ou la Communauté européenne, exprime ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, cette dernière entrera en vigueur, à son égard, le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 43 – Adhésion à la Convention

1. Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation des Parties à la Convention et en avoir obtenu l'assentiment unanime, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.
2. Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Article 44 – Application territoriale

1. Tout Etat, ou la Communauté européenne, peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.
2. Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration et dont il assure les relations internationales ou au nom duquel il est autorisé à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.
3. Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents pourra, à l'égard de tout territoire désigné dans cette déclaration, être retirée par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Ce retrait prendra effet le premier jour du mois suivant

l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 45 – Réserves

Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celle prévue à l'article 31, paragraphe 2.

Article 46 – Dénonciation

1. Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
2. Cette dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 47 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, à tout Etat signataire, à tout Etat partie, à la Communauté européenne, à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément à l'article 42, et à tout Etat invité à adhérer à la Convention, conformément à l'article 43 :

- a. toute signature ;
- b. le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- c. toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention, conformément aux articles 42 et 43 ;
- d. tout amendement adopté conformément à l'article 41, ainsi que la date d'entrée en vigueur dudit amendement ;
- e. toute dénonciation faite en vertu des dispositions de l'article 46 ;
- f. tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention ;
- g. toute réserve en vertu de l'article 45.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Varsovie, le 16 mai 2005, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention, à la Communauté européenne et à tout autre Etat invité à adhérer à la présente Convention.

Annexe II

Tableau des signatures et ratifications

Voir la mise à jour sur le site du Bureau des traités du Conseil de l'Europe :
www.conventions.coe.int.

Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains – STCE n° 197

Traité ouvert à la signature des Etats membres, des Etats non membres qui ont participé à son élaboration et de la Communauté européenne et à l'adhésion des autres Etats non membres

Ouverture à la signature

Lieu: Varsovie
Date: 16 mai 2005

Situation au 4 décembre 2009

Entrée en vigueur

Conditions: 10 ratifications
comprenant 8 Etats
membres

Date: 1^{er} février 2008

Etats membres du Conseil de l'Europe

| Etats | Signature | Ratification |
|----------------------|-----------|--------------|
| Albanie | 22.12.05 | 06.02.07 |
| Allemagne | 17.11.05 | |
| Andorre | 17.11.05 | |
| Arménie | 16.05.05 | 14.04.08 |
| Autriche | 16.05.05 | 12.10.06 |
| Azerbaïdjan | | |
| Belgique | 17.11.05 | 27.04.09 |
| Bosnie-Herzégovine | 19.01.06 | 11.01.08 |
| Bulgarie | 22.11.06 | 17.04.07 |
| Chypre | 16.05.05 | 24.10.07 |
| Croatie | 16.05.05 | 05.09.07 |
| Danemark | 05.09.06 | 19.09.07 |
| Espagne ¹ | 09.07.08 | 02.04.09 |
| Estonie | | |
| Fédération de Russie | | |
| Finlande | 29.08.06 | |
| France ¹ | 22.05.06 | 09.01.08 |
| Géorgie ¹ | 19.10.05 | 14.03.07 |

| Etats | Signature | Ratification |
|---|------------------|---------------------|
| Grèce | 17.11.05 | |
| Hongrie | 10.10.07 | |
| Irlande | 13.04.07 | |
| Islande | 16.05.05 | |
| Italie | 08.06.05 | |
| Lettonie | 19.05.06 | 06.03.08 |
| « L'ex-République yougoslave de Macédoine » | 17.11.05 | 27.05.09 |
| Liechtenstein | | |
| Lituanie | 12.02.08 | |
| Luxembourg | 16.05.05 | 09.04.09 |
| Malte | 16.05.05 | 30.01.08 |
| Moldova ¹ | 16.05.05 | 19.05.06 |
| Monaco | | |
| Monténégro | 16.05.05 | 30.07.08 |
| Norvège | 16.05.05 | 17.01.08 |
| Pays-Bas | 17.11.05 | |
| Pologne ¹ | 16.05.05 | 17.11.08 |
| Portugal | 16.05.05 | 27.02.08 |
| République slovaque | 19.05.06 | 27.03.07 |
| République tchèque | | |
| Roumanie | 16.05.05 | 21.08.06 |
| Royaume-Uni | 23.03.07 | 17.12.08 |
| Saint-Marin | 19.05.06 | |
| Serbie | 16.05.05 | 14.04.09 |
| Slovénie | 03.04.06 | 03.09.09 |
| Suède | 16.05.05 | |
| Suisse | 08.09.08 | |
| Turquie | 19.03.09 | |
| Ukraine | 17.11.05 | |

Etats non membres du Conseil de l'Europe

| Etats | Signature | Ratification |
|-----------------------|------------------|---------------------|
| Canada | | |
| Etats-Unis d'Amérique | | |
| Japon | | |
| Mexique | | |
| Saint-Siège | | |

Organisations internationales

| Organisations | Signature | Ratification |
|----------------------|------------------|---------------------|
| Union européenne | | |

| | |
|---|----|
| Nombre total de signatures non suivies de ratifications | 15 |
| Nombre total de ratifications/adhésions | 26 |

1. Réserve ou déclaration.

